

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Lundi 18 Mai 1942

No. 90

SOMMAIRE

- Ordonnance Roysle No. 13 de 1942 donnant mandat à S.E. Mohamed Abdel Hadi El-Guindi Bey, Ministre des Wakfs, pour la gestion des Wakfs.
- Ordonnance Royale No. 14 de 1942 donnant mandat à S.E. Mohamed Abdel Hadi El-Guindi Bey, Ministre des Wakfs, d'accorder les autorisations nécessaires pour la "Khutba".
- Décret portant nomination d'un membre au Sénat.
- Arrêtés relatifs aux établissements publics de la première catégorie situés dans les villes et les villages.
- Arrêté portant modification des taux de la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 25 pour cent de l'impôt d'Etat sur la dite propriété à Chébin el Kom.
- Arrêté établissant une contribution sur les travaux de macadamisage des trottoirs à Damiette.
- Arrêté portant modification du taux de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Facous.
- Arrêté établissant une taxe municipale sur les charrettes à bras à Facous.
- Arrêté établissant une taxe municipale sur les métiers de tissage à Chébin el Kom.
- Arrêté portant modification des taxes municipales sur les établissements de commerce et d'industrie à Samadoun.
- Arrêté portant modification de la taxe municipale sur les Halakas de poissons à Choubra el Kheima.
- Arrêté établissant une taxe municipale sur le marché public à Sahel Sélim.
- Arrêté ministériel No. 8222 relatif à la représentation des notables au Comité d'Estimation des immeubles à incorporer au domaine public, dans la ville du Caire.
- Arrêté ministériel No. 8223 relatif au changement des noms des rues dans la ville du Caire.
- Arrêté portant modification de l'Arrêté ministériel du 4 décembre 1941 concernant l'exécution des dispositions de la Proclamation No. 193 relative au recensement des cultures et des récoltes.
- Arrêté No. 63 de 1942, portant désignation d'un membre à la Commission des végétaux au marché en gros des végétaux et fruits à Madbouli dans la ville du Caire.

En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :

- MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.
- Décrets relatifs à des travaux d'utilité publique.
- Loi No. 7 de 1942 portant modification de certains articles de la Loi No. 25 de 1928 relative à l'organisation des Ecoles primaires de garçons et à l'examen du Certificat de fin d'Etudes primaires.
- Loi No. 8 de 1942 portant modification de certains articles de la Loi No. 26 de 1928 relative à l'organisation des Ecoles secondaires de garçons et à l'examen du Certificat d'Etudes secondaires.
- Loi No. 9 de 1942 portant réorganisation des examens de la deuxième session dans certaines institutions d'enseignement.
- Loi No. 10 de 1942 modifiant certaines dispositions du Décret-Loi No. 102 de 1935 portant règlement des Ecoles Intermédiaires de Commerce.
- Loi No. 11 de 1942 modifiant la moyenne exigée pour le succès et réglementant les conditions d'admission aux examens de la 2ème session dans les Facultés de l'Université Fouad 1er
- Loi No. 14 de 1942 portant amnistie pour certaines infractions commises entre le 31 décembre 1937 et le 6 février 1942.
- Décret portant modification de certaines dispositions du Règlement Intérieur de la Faculté de Droit.
- Décret portant modification de certaines dispositions du Règlement Intérieur de la Faculté des Lettres.

CABINET DE SA MAJESTÉ LE ROI

Sa Majesté le Roi a daigné conférer :

Le Grand Cordon de l'Ordre d'Ismaïl

à S.E. OSMAN MOHARRAM PACHA, Ministre des Travaux Publics et chargé des Travaux du Ministère de la Protection Civile,

et

à S.E. MAKRAM EBED PACHA, Ministre des Finances et chargé des Travaux du Ministère de l'Approvisionnement.

Le Grade de Férîk

à S.E. AHMED HAMDI SEIF EL-NASR PACHA, Ministre de la Défense Nationale.

Le Grand Cordon de l'Ordre du Nil

à S.E. ALY HUSSEIN PACHA, Ministre des Wakfs.

Le Grade de Pacha

à :

S.E. AHMED NAGUIB EL-HELALI PACHA, Ministre de l'Instruction Publique ;

S.E. MOHAMED SABRI ABOU ALAM PACHA, Ministre de la Justice ;

S.E. ABDEL FATTAH EL-TAWIL PACHA, Ministre de l'Hygiène Publique et chargé des Travaux du Ministère des Affaires Sociales ;

S.E. KAMEL SIDKY PACHA, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

S.E. MOHAMED FOUAD SARAG EDDINE PACHA, Ministre de l'Agriculture.

Sa Majesté le Roi a daigné conférer :

Le Grand Cordon de l'Ordre du Nil

à S.E. AMIN OSMAN PACHA, Président de la Cour des Comptes.

Le Grade de Férîk

à S.E. MOHAMED HAIDAR PACHA, Aide-de-Camp de S.M. le Roi et Directeur Général de l'Administration des Prisons.

Sa Majesté le Roi a daigné conférer :

Le Grade de Pacha

à S.E. ABDEL WAHED EL-WAKIL PACHA, notable de la Bénéra.

Sa Majesté le Roi a daigné conférer :

Le Grand Cordon de l'Ordre du Nil

à S.E. le Chevalier GUY DE SCHOUTHEETE DE Tervarent, ci-devant Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique en Egypte.

Sa Majesté le Roi a daigné conférer :

Le Grade de Pacha

à S.E. ABBAS SID AHMED PACHA, ci-devant Moudir de Minieh.

Le Grade de Bey de Deuxième Classe

à AHMED SADEK BEY, ci-devant Directeur de la Douane d'Alexandrie.

La Cinquième Classe de l'Ordre du Nil (Chevalier)

aux :

YOUZBACHI CHAFIK SAMI EFFENDI, Officier au Bureau Central des Investigations Criminelles au Ministère de l'Intérieur ,

YOUZBACHI MOHAMED AHMED EL-HARIRI EFFENDI, Officier au Bureau Central des Investigations Criminelles au Ministère de l'Intérieur.

La Médaille pour Actes Méritoires en Argent

à IBRAHIM ALY CHALABI EFFENDI, Ingénieur à l'Administration des Ports et Phares.

ORDONNANCE ROYALE No. 13 de 1942

Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. Mohamed Abdel Hadi El-Guindi Bey, Ministre des Wakfs, pour la gestion des Wakfs.

SON EXCELLENCE MOHAMED ABDEL HADI EL-GUINDI BEY,
MINISTRE DES WAKFS,

En vertu de Notre Suprême autorité Charieh (Wilaya Charieh), il Nous a plu de vous donner mandat d'administrer en Notre Nom les Wakfs soumis à Notre Nizarat et relevant du Ministère des Wakfs ; d'accepter la Nizarat des Wakfs dont l'administration est confiée à votre Département par décision des Cadis, de rédiger en Notre Nom, à leur sujet, les rapports que les circonstances exigeront, d'ester en justice par vous-même ou par tel mandataire que vous choisiriez dans les litiges concernant les dits Wakfs ; de gérer tous autres Wakfs soumis à Notre Nizarat et confiés à l'administration du Ministère des Wakfs.

Nous vous investissons, en outre, de tous les pouvoirs précédemment octroyés au Ministère des Wakfs avec l'autorisation d'élever, dans la mesure que vous jugerez utile, les émoluments du personnel des mosquées, de pourvoir aux besoins de celles-ci ainsi que des mausolées, des zawieh et autres ; de procéder aux réparations de tous genres, de donner des aumônes aux pauvres et de faire tout acte analogue de la manière qui vous paraîtra appropriée, sans que l'insuffisance ou le défaut de revenus du bien Wakf fasse obstacle aux dépenses.

Nous vous donnons également mandat d'échanger les biens Wakfs dont l'échange est jugé nécessaire, de donner en location les biens Wakfs et d'acheter ce qui leur est nécessaire.

Nous vous autorisons aussi à donner vous-même mandat à quiconque pour tenir votre lieu et place dans la signature des actes charis relatifs aux opérations ci-dessus énumérées, et en général, à vous prévaloir de toutes autorisations précédemment accordées au Ministère par des décisions ou ordonnances rendues antérieurement.

En vertu également de Notre suprême autorité Charieh (Wilaya Charieh), Nous vous nommons Nazir provisoire des Wakfs Ahlis dont l'administration est temporairement assurée par votre Ministère en attendant que les droits des bénéficiaires à la Nizarat soient établis conformément aux clauses stipulées par les constituants, soit que votre nomination en cette qualité vous confère le droit d'administrer seul ou conjointement avec le Nazir principal du Wakf, ou à titre de Nazir nommé d'office ou de Mouchrif.

A cet effet, Nous vous adressons la présente Ordonnance pour vous y conformer.

Fait au Palais d'Abdine, le 29 Rabi Tani 1361 (15 mai 1942).

FAROUK

(Traduction.)

ORDONNANCE ROYALE No. 14 de 1942

Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. Mohamed, Abdel Hadi El-Guindi Bey, Ministre des Wakfs d'accorder les autorisations nécessaires pour la "Khutba"

SON EXCELLENCE MOHAMED ABDEL HADI EL-GUINDI BEY,
MINISTRE DES WAKFS,

Vu l'Ordonnance Supérieure No. 2 du 22 Gamad Tani 1297 adressée au Ministère des Wakfs ;

Vu la lettre du Ministère des Wakfs à Notre Cabinet en date du 17 janvier 1915 *sub* No. 290 ;

Nous vous autorisons et vous donnons pleins pouvoirs d'autoriser, en Notre lieu et place, les prédicateurs nommés nouvellement ou en remplacement d'autres, dans les mosquées affectées aux Prières du Vendredi et des deux Fêtes, dans les villes du Caire et d'Alexandrie, ainsi que dans tous ports, chefs-lieux et localités soumis à l'autorité de Notre Gouvernement, après vous être assuré de leur aptitude à faire les prières du Vendredi et des deux Fêtes et à prononcer la "Khutba" selon les préceptes du Charieh.

Les autorisations ainsi accordées à chacun des prédicateurs précités stipuleront qu'ils pourront, le cas échéant, se faire remplacer.

Nous vous autorisons, en outre, à déléguer telle personne que vous jugerez, aux fins de délivrer, suivant les circonstances, les dites autorisations de sorte que seuls les prédicateurs valablement autorisés soient admis à exercer les pratiques du Culte.

Il est bien entendu qu'il n'y a aucun droit acquis pour le Ministère du chef de cette Ordonnance.

A cet effet, Nous vous adressons la présente Ordonnance pour vous y conformer.

Fait au Palais d'Abdine, le 29 Rabi Tani 1361 (15 mai 1942).

FAROUK

(Traduction.)

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Décret portant nomination d'un membre au Sénat
Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu les articles 74, 77 et 78 de la Constitution ;

Vu le Décret du 8 mai 1936 ;

Vu le Décret du 9 mars 1941 ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Dr. Abdel Wahed El-Wakil Bey, Ministre de l'Hygiène Publique, est nommé membre du Sénat au siège devenu vacant par suite de la démission de Abdel Aziz Fahmy Pacha.

Art. 2.—Le Président de Notre Conseil des Ministres et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 29 Rabi Tani 1361 (15 mai 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de l'Intérieur,

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté relatif aux établissements publics de la première catégorie situés dans les villages

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 24, 45 et 48 de la Loi No. 38 de 1941 sur les établissements publics ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 4 mars 1942 portant désignation des villages dans lesquels l'ouverture des établissements publics est autorisée ;

ARRÊTE :

Les tenanciers d'établissements publics de la première catégorie situés dans des villages autres que ceux désignés à l'Arrêté sus-visé du 4 mars 1942 et qui étaient exploités au moment de la mise en vigueur de la Loi No. 38 de 1941 pourront continuer leur exploitation pour une période de six mois à partir du 12 mars 1942, date de la publication de l'arrêté précité, et ce sans préjudice des dispositions législatives relatives à ces établissements.

Fait le 26 Rabi Tani 1361 (12 mai 1942).

(Traduction.)

(Signé) : MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Arrêté relatif aux établissements publics de la première catégorie situés dans les villes

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 24, 45 et 48 de la Loi No. 38 de 1941 sur les établissements publics ;

Vu les arrêtés des Gouverneurs et Moudirs désignant les quartiers dans lesquels l'ouverture des établissements publics est autorisée ;

ARRÊTE :

Les tenanciers d'établissements publics de la première catégorie déjà existants à la date de l'entrée en vigueur de la Loi No. 38 de 1941 dans des quartiers autres que ceux désignés dans les arrêtés sus-visés, pourront continuer leur exploitation pour une période d'un an à partir du 24 juillet 1942, et ce sans préjudice des dispositions législatives relatives à ces établissements.

Fait le 26 Rabi Tani 1361 (12 mai 1942)

(Traduction.)

(Signé) : MOUSTAPHA EL-NAHAS.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant modification des taux de la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 25 pour cent de l'impôt d'Etat sur la dite propriété à Chébin el Kom

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 14 juillet 1909 portant Règlement Organique des Commissions Locales, complété par l'Arrêté du 26 août 1919 ;

Vu l'Arrêté du dit Ministère en date du 13 janvier 1924 portant modification de la taxe additionnelle sur la propriété bâtie et de la taxe municipale sur le coton et la graine de coton à Chébin el Kom ;

Vu la décision de la Commission Locale de Chébin el Kom en date du 25 février 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 9 avril 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le taux de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Chébin el Kom sera modifié et perçu à raison de 25 pour cent de l'impôt d'Etat sur la dite propriété.

Art. 2.—La Commission Locale de Chébin el Kom est autorisée à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au " Journal Officiel "

Fait le 4 Rabi Tani 1361 (20 avril 1942).

(Traduction.)

(Signé) : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté établissant une contribution sur les travaux de macadamisage des trottoirs à Damiette

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 14 juillet 1909 portant Règlement Organique des Commissions Locales, complété et modifié par les Arrêtés ministériels des 26 août 1919, 15 mars 1920, 4 septembre 1922, 23 décembre 1923, 17 novembre 1930 et 13 janvier 1942 ;

Vu la décision de la Commission Locale de Damiette en date du 25 décembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Les propriétaires des immeubles riverains dans les rues dont les trottoirs seront macadamisés par les soins de la Municipalité de Damiette doivent payer à la dite Municipalité une contribution évaluée à raison de 150 mills. sur chaque mètre carré de la superficie du trottoir sis devant leur propriété et ce, en compensation du profit personnel qu'ils retireront de cette opération de macadamisage.

Si le montant total de la contribution dû par le propriétaire est inférieur à L.E. 10, son paiement pourra être effectué par versements mensuels ne dépassant par six mensualités. Au cas où la contribution est de L.E. 10 ou plus elle sera répartie en versements mensuels pour une période de douze mois.

Les propriétaires conserveront la faculté de procéder eux-mêmes et à leurs frais au macadamisage des troitoirs sis devant leurs immeubles, à condition de se conformer aux spécifications techniques et indications de la Municipalité. Ils seront néanmoins exemptés pour ces travaux des droits de Rokhsa du Tanzim.

Art. 2.—Le recouvrement de la dite contribution sera, au besoin, effectué par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur après 15 jours de sa publication au "Journal Officiel"

Fait le 18 Rabi Tani 1361 (4 mai 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant modification du taux de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Facous

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 14 juillet 1909 portant Règlement Organique des Commissions Locales complété par l'Arrêté du 26 août 1919 ;

Vu l'Arrêté du dit Ministère en date du 29 mars 1927 établissant une taxe municipale sur la propriété bâtie à Facous ;

Vu la décision de la Commission Locale de Facous en date du 21 décembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—La taxe municipale sur la propriété bâtie à Facous est modifiée et sera désormais perçue à raison de 30 pour cent de l'impôt d'État sur la dite propriété.

Art. 2.—La Commission Locale de Facous est autorisée à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative, suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 18 Rabi Tani 1361 (4 mai 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté établissant une taxe municipale sur les charrettes à bras à Facous

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 14 juillet 1909 portant Règlement Organique des Commissions Locales modifié par l'Arrêté du 26 août 1919 ;

Vu l'Arrêté du dit Ministère en date du 22 février 1926 établissant des taxes municipales sur les véhicules à Facous ;

Vu la décision de la Commission Locale de Facous en date du 21 décembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—La Commission Locale de Facous est autorisée à percevoir une taxe municipale sur les charrettes à bras à raison de 250 mills. par an, par charrette.

Art. 2.—Elle est également autorisée à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880, relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 18 Rabi Tani 1361 (4 mai 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté établissant une taxe municipale sur les métiers de tissage à Chébin el Kom

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 14 juillet 1909 portant Règlement Organique des Commissions Locales, complété par l'Arrêté du 26 août 1919 ;

Vu la décision de la Commission Locale de Chébin el Kom en date du 25 février 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 9 avril 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—La Commission Locale de Chébin el Kom est autorisée à percevoir une taxe municipale sur les métiers de tissage à raison de 250 mills. par an, par métier.

Art. 2.—Elle est également autorisée à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 18 Rabi Tani 1361 (4 mai 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant modification des taxes municipales sur les établissements de commerce et d'industrie à Samadoun

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village, modifié par l'Arrêté du 29 juillet 1919 ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 16 juin 1940 établissant des taxes municipales sur les établissements de Commerce et d'Industrie à Samadoun ;

Vu la décision du Conseil de Village de Samadoun en date du 3 février 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 9 avril 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Est abrogé l'Arrêté ministériel du 16 juin 1940 ci-haut mentionné et les taxes municipales sur les établissements de commerce et d'industrie seront perçues aux taux ci-après indiqués :

L.E. Mills.

- | | | |
|---|-----|---|
| 1 | — | par an, par magasin de manufacture ou établissement de vente de mercerie, d'épicerie, de bois, de céréales, de résidu des graines de coton, de 1ère classe. |
| — | 500 | „ „ magasin de manufacture ou établissement de vente de mercerie, d'épicerie, de bois, de céréales, de résidu des graines de coton, de 2ème classe. |
| — | 300 | „ „ magasin de manufacture ou établissement de vente de mercerie, d'épicerie, de bois, de céréales, de résidu des graines de coton, de 3ème classe. |
| — | 150 | „ „ magasin de manufacture ou établissement de vente de mercerie, d'épicerie, de bois, de céréales, de résidu des graines de coton, de 4ème classe. |
| 2 | — | „ „ fromagerie. |
| 2 | — | „ „ café public ou dépôt d'engrais de 1ère classe. |
| 1 | — | „ „ café public ou dépôt d'engrais de 2ème classe. |
| — | 200 | „ „ magasin de tailleur, de tisserand, de menuisier de coiffeur, de forgeron, de légumes, de cordonnerie, de teinturerie, de paniers, de 1ère classe. |
| — | 150 | „ „ magasin de tailleur de tisserand, de menuisier, de coiffeur, de forgeron, de légumes, de cordonnerie, de teinturerie, de paniers, de 2ème classe. |

Art. 2.—Le Conseil de Village de Samadoun est autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement des susdites taxes par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 18 Rabi Tani 1361 (4 mai 1942).

(Traduction.) (Signé) : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant modification de la taxe municipale sur les Halakas de poissons à Choubra el Kheima

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village, modifié par l'Arrêté du 29 juillet 1919 ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 25 juillet 1940 établissant une taxe municipale sur les Halakas de poissons et sur les établissements débitant des boissons alcooliques à Choubra el Kheima ;

Vu la décision du Conseil de Village de Choubra el Kheima en date du 30 août 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 21 mars 1941 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—La taxe municipale sur les Halakas de poissons à Choubra el Kheima sera modifiée et perçue à raison de L.E. 6 par an, par Halaka de poissons.

Art. 2.—Le Conseil de Village de Choubra el Kheima est autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la dite taxe municipale par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 18 Rabi Tani 1361 (4 mai 1942).

(Traduction.) (Signé) : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté établissant une taxe municipale sur le marché public à Sahel Sélim

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village, modifié par l'Arrêté du 29 juillet 1919 ;

Vu la décision du Conseil de Village de Sahel Selim en date du 21 janvier 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 9 avril 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Sahel Selim est autorisé à percevoir une taxe municipale sur le marché public à raison de L.E. 1,600 mills. par semaine.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 18 Rabi Tani 1361 (4 mai 1942).

(Traduction.) (Signé) : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté ministériel No. 8222 relatif à la représentation des notables au Comité d'Estimation des immeubles à incorporer au domaine public, dans la ville du Caire.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'Arrêté ministériel No. 18 du 10 août 1935 relatif à la composition et aux attributions du Comité d'Estimation des immeubles à incorporer au domaine public dans la ville du Caire ;

Considérant qu'il a été jugé nécessaire de reviser le mode de représentation des notables au Comité précité ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat de ce Ministère ;

ARRÊTE :

Art. 1.—L'article 2 de l'Arrêté ministériel No. 18 du 10 août 1935 relatif à la composition et aux attributions du Comité d'Estimation des immeubles à incorporer au domaine public, dans la ville du Caire, est modifié comme suit :

“ Le Ministère de l'Intérieur choisira les membres du Comité parmi les notables et la nomination du tiers de ces membres sera renouvelé chaque deux ans.

“ La nomination de ceux d'entre eux dont la période aura expiré pourra être renouvelée ”.

Art. 2.—Le Sous-Secrétaire d'Etat de ce Ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 Rabi Tani 1361 (9 mai 1942).

(Traduction.)

(Signé) : OSMAN MOHARRAM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté ministériel No. 8223 relatif au changement des noms des rues dans la ville du Caire

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Décret du 9 janvier 1939 relatif à la dénomination des voies publiques ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Les anciens noms de rues sont remplacés par les noms suivants :

Ancien Nom	Nouveau Nom	Kism	No. du plan du Tanzim
Chareh El Saghir...	Chareh Mohamed el-Saghir.	Misr el Kadima	1064
Chareh El Gueneina	Chareh Mohamed el-Saghir.	„	1065
Chareh Mohamed el-Saghir.	Haret Mohamed el-Saghir.	„	106
Chareh El Bahr el-Aama.	Chareh El Gabalaya ...	Rive Ouest Abdine.	{ 1252 1466
Chareh El Gabalaya	Chareh Hassan Pacha Sabri.	Rive Ouest Abdine.	{ 1466 1396
Sikket Souk el Bakar	Sikket Sidi Ahmed Chehab el Dine.	Bab el Cha'ria	306
Haret Souk el Bakar	Haret Sidi Ahmed Chehab el Dine.	„	306
Atfet Souk el Bakar	Atfet Sidi Ahmed Chehab el Dine.	„	306

Art. 2.—Le Directeur Général de l'Administration du Tanzim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 Rabi Tani 1361 (12 mai 1942).

(Traduction.)

(Signé) : OSMAN MOHARRAM.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant modification de l'Arrêté ministériel du 4 décembre 1941 concernant l'exécution des dispositions de la Proclamation No. 193 relative au recensement des cultures et des récoltes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Proclamation No. 193 du 29 octobre 1941 relative au recensement des cultures et des récoltes ;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 décembre 1941 portant exécution de la proclamation sus-visée ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Les dispositions de l'Arrêté ministériel du 4 décembre 1941 concernant l'exécution des dispositions de la Proclamation No. 193 relative au recensement des cultures et des récoltes se limiteront au recensement des cultures, à l'exclusion des récoltes.

Art. 2.—L'article 2 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

“ Les opérations du recensement s'effectueront aux dates mentionnées ci-après :

du 1er au 10 janvier pour le recensement des cultures hivernales (Chétoui) ;

du 15 au 30 avril pour le recensement des cultures de coton de toutes variétés ;

du 20 au 30 juin pour le recensement des cultures estivales (Seifi) ;

du 10 au 20 septembre pour le recensement des cultures (Nili) et des vergers ”.

Art. 3.—L'article 4 de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

“ Tout détenteur de terrain agricole dans un village, quelle que soit la nature de sa détention, devra, dans les délais fixés à l'article 2, comparaître en personne ou par délégué devant la Commission du Village, en vue de faire toute déclaration requise au sujet de sa détention totale, et la répartition de cette détention entre les différentes cultures. Il devra apposer sa signature en regard de ses déclarations, afin qu'il soit responsable de leur exactitude ”.

Art. 4.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au “ Journal Officiel ”.

Fait le 11 Rabi Tani 1361 (27 avril 1942).

(Traduction.)

(Signé) : FOUAD SERAG EDDINE.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté No. 63 de 1942 portant désignation d'un membre à la Commission des végétaux au marché en gros des végétaux et fruits à Madbouli dans la ville du Caire.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 2 de l'Arrêté No. 97 de 1931 applicable au marché en gros des végétaux et fruits à Madbouli, dans la ville du Caire, en vertu de l'Arrêté No. 204 de 1940 ;

Vu l'Arrêté No. 8 de 1942 portant désignation des membres de la Commission des végétaux et fruits au susdit marché ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Est désigné membre à la Commission des végétaux au marché en gros des végétaux et fruits à Madbouli, dans la ville du Caire, Mohamed Bey El-Margouchi, aux lieu et place de Mahmoud Farid Zein El-Dine Effendi.

Art. 2.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au “ Journal Officiel ”.

Fait le 21 Rabi Tani 1361 (7 mai 1942).

(Traduction.)

(Signé) : KAMEL SEDKY.

MINISTÈRE DES FINANCES

Bureau des Permis d'Importation

ERRATUM

Il y a lieu de rectifier comme suit l' "Avis aux négociants importateurs" publié au "Journal Officiel" No. 87 en date du 14 mai 1942 (En Supplément) :

Alinéa " (1) Les matières premières qui ne sont employées que dans l'industrie et qui ne peuvent servir " etc...

Le mot (*ne*) ayant été omis du texte précédemment publié.

AVIS DES ADMINISTRATIONS

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Post Office Savings Bank.—Caisse d'Épargne Postale

The Postmaster-General announces that the undermentioned deposit books having been lost, duplicates thereof will be issued after the lapse of one month from the date of this notice, should no objection meanwhile have been lodged at the General Post Office, Cairo, or at the Offices whence the deposit books were issued :—

Le Directeur Général des Postes annonce que les livrets ci-après, ayant été déclarés égarés, seront remplacés par duplicatas, sauf opposition signifiée à la Direction Générale des Postes, le Caire, ou aux Bureaux d'émission dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis :

Numéro Number	Séries Série	Issuing Office Bureau d'émission	Number Numéro	Séries Série	Issuing Office Bureau d'émission
97,756	36	Cairo.	184	173bis	Fareskur.
16,639	37	Damietta.	2,200	198	Zagazig.
4,822	46	Azhar.	14,720	198	„
2,166	58bis	Heliopolis.	1,466	240	Menuf.
2,027	70	Rod el Farag.	4,630	332	Mallawi.
2,140	78	Bulkley.	5,412	355	Aswan.
6,265	82	Karnous.	9,832	395	Port-Saïd II.
2,009	90	Salah-el-Din.	2,354	379bis	Qena.
1,919	93bis	Damanhur.	7,627	404	Suez.
19,669	115	Tanta.			

TRIBUNAL MIXTE D'ALEXANDRIE

Avis

Le public est informé qu'en exécution du règlement du classement des archives des Juridictions Mixtes, Arrêté par la Cour d'Appel en son Assemblée Générale du 10 février 1911, le Greffe de ce Tribunal procédera, pour ce qui le concerne, au classement et remettra le 1^{er} octobre 1942 au concessionnaire pour être détruits :

(1) Tous les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1907-1908, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques, déposés par les parties au cours de l'année susdite ;

(2) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits), pour l'année 1926 ;

(3) Tous les dossiers de contraventions concernant les matières de Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux, suivis de condamnation, pour l'année 1926 ;

(4) Tous les dossiers de contraventions, exceptés ceux *sub* No. 3, pour l'année 1936 ;

(5) Tous les procès-verbaux de saisie de paiement, de vente judiciaire, de mise en possession et tous actes d'exécution, ainsi que tous les actes remis à l'Office des Huissiers pour exécution et restés sans suite ou non réclamés, à l'exclusion des titres déposés, et ce pour l'année 1926 ;

(6) Tous les dossiers d'assistance judiciaire, pour l'année 1936.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées, sont invitées à les retirer des greffes respectifs avant le 1^{er} octobre 1942.

ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated :—

MINISTRY OF FINANCE

Department of Mines and Quarries, 15 Sharia Mansour, Cairo.

May 27, 1942.—Supply of the following different articles required for the Government Petroleum Refinery, Suez, during the financial year 1942-1943 :—

Rods soft iron for welding, pure tin, lead, nails, water and steam pipes, Stoba, empty sacs, keeb mats single, paint, brushes, grease stauffer, pyrethrum extract, verbina oil, caustic soda and sulphuric acid.

Copy of specifications are obtainable from the Department, or from the Government Petroleum Refinery, Suez, against payment of 200 mills.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Director-General, Main Drainage Department, 4 Sharia El-Antik-Khana, Cairo.

May 26, 1942.—Supply of stoneware pipes.

Copy of specifications can be obtained from the Stores Office, 10 Sharia El-Maleka Nazli, Cairo, against payment of 150 mills. (which is not refundable under any circumstances), plus 30 mills. for postage.

The Department is free to divide, accept or reject any tender or cancel the adjudication without giving reasons.

Applications should be made on 30-mill. stamped paper.

June 15, 1942.—Supply of cotton waste and cleaning rags for the year 1942-1943.

Copy of specifications can be obtained from the Stores Office, 10 Sharia El-Maleka Nazli, Cairo, against payment of 150 mills. (which is not refundable under any circumstances), plus 30 mills. for postage.

The Department is free to divide, accept or reject any tender or cancel the adjudication without giving reasons.

Applications should be made on 30-mill. stamped paper.

Inspector, North Cairo Division, State Buildings Department, Upper Story of Ministry of Communications, Cairo.

May 27, 1942.—Ordinary maintenance and alterations to State buildings in the zone of Qalyubiya Province, for the period extending from May 1, 1942 up to April 30, 1943.

Tender forms can be obtained from the above-mentioned Office, against payment of 150 mills.

Schedule of rates may be consulted at the above-mentioned Office.

Director-General, Tanzim Department, Cairo.

May 27, 1942. — Supply of 200 tons of firewood to Tanzim Depot at Ghamra.

Conditions are obtainable from the Department, against payment of 165 mills., exclusive 40 mills. for postage.

Applications should be written on stamped paper.

June 6, 1942.—Supply of 4,000 cubic metres of broken limestone, 2,000 cubic metres of red stone and 5,000 linear metres of limestone kerbs required for macadamising the street leading to the Breeding Horses Ground of the Royal Agricultural Society, at Ain Shams.

Cost of conditions of tender is 195 mills., exclusive 50 mills. for postage.

Applications should be written on stamped paper.

June 20, 1942.—Supply of spare parts for bicycles.

Conditions are obtainable from the Department, against payment of 160 mills., exclusive 40 mills. for postage.

Applications to be written on stamped paper.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Inspector of Irrigation, Third Circle, Damanhour.

*May 28, 1942.—Stonework for Bayyaras within the Third Circle of Irrigation.

Tender forms may be obtained from the above-mentioned Office, against payment of 750 mills. for each, plus 100 mills. for postage.

*The adjudication of April 11, 1942 is cancelled.

Inspector of Irrigation, First Circle, Zagazig.

May 30, 1942.—Supply, transport and building of stone pitchings for canals, drains and Bayyaras of this Circle for the year 1942-1943.

Specifications can be obtained from the above Office, against payment of 450 mills., plus 100 mills. for postage.

Inspector of Irrigation, Zifta Circle, Mansura.

May 31, 1942. — Stoneworks in Bayyaras of Zifta Circle of Irrigation for the year 1942-1943.

Tender forms can be obtained from the above Office, against payment of 150 mills., plus 70 mills. for postage.

Inspector of Irrigation, Second Circle, Tanta.

June 2, 1942. — Stonework necessary for Bayyaras and revetments during the period, from July 1, 1942 up to April 30, 1943.

Cost of tender is 450 mills., plus 120 mills. for postage.

Director-General, Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo.

June 6, 1942.—Supply of coal for the Government Departments during the financial year 1942-1943.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, against payment of L.E. 1 for each copy, plus 30 mills. for postage.

Inspector of Irrigation, Cirga Circle, Sohag.

June 24, 1942. — Petty repairs and improvements for the year 1942-1943.

Documents can be obtained from the above-mentioned Office, against payment of 150 mills., plus 75 mills. for postage.

MINISTRY OF EDUCATION

Secretary-General, Ministry of Education, Sharia El-Falaki, Cairo.

June 16, 1942, at 10 a.m.—Supply of drugs and medical utensils, including different drugs, thermometers, enamelled jugs and basins, corks, medical cotton wool, test tubes, vaseline, lanolin and medical sets for Elementary Schools, etc., required for 1942-1943.

Specifications in Arabic only may be obtained from the Stores Department, Ministry of Education, Sharia El-Falaki, Cairo, against payment of 100 mills. each.

MINISTRY OF EDUCATION

Secretary-General, Ministry of Education, Sharia El-Falaki, Cairo.

August 22, 1942, at 10 a.m.—Supply of tools required for the Carpentry Sections of the Trades Schools for the year 1942-1943.

Tenders are to be submitted by registered post or put in the box of tenders kept in the Archives of the Ministry of Education.

Specifications and conditions of tender may be obtained from the Central Stores Department, Sharia El-Falaky, Cairo, against payment of 100 mills. each.

MINISTRY OF SOCIAL AFFAIRS

Director-General of Prisons, 4 Sharia El-Bustan, Cairo.

May 25, 1942, at 10 a.m.—Supply of coconut oil, sulphur oil yellow, olive oil, palm oil, hydrogenated fat and borax for soap-making.

Conditions of tender, etc., can be obtained from the Administration, against payment of 150 mills. per copy. (Postage stamps are not accepted.)

They can also be seen at the Ministry of Commerce and Industry and the Egyptian Chambers of Commerce.

May 30, 1942, at 10 a.m.—Supply of cotton yarn, cloths, etc., tents, leather native, copper hardware, dyeing of clothing and cloth.

Conditions can be obtained from the Contract Section.

They can be also seen at the Ministry of Commerce and Industry and at the Egyptian chambers of Commerce.

ADJUDICATIONS

Pour obtenir des exemplaires des "Conditions générales des offres et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'Administration intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous :

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Municipalité de Fayoum

Juin 10, 1942.—Fourniture de matériel de canalisation d'eau.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Municipalité contre paiement de P.T. 10.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Direction Générale des Postes, le Caire.

Juin 15, 1942, à 10 h. a.m.—Fourniture d'habillements et taboules nécessaires à l'Economat Central des Postes, pendant l'exercice financier 1942-1943 et ce en conformité des conditions, spécifications et échantillons qui peuvent être consultés au bureau du Chef de l'Economat au Caire.

Les cahiers des charges et les enveloppes au prix de 112 mills. peuvent être obtenus du bureau de l'Economat au Caire.

VENTES ET LOCATIONS

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Municipalité de Port-Saïd

La Municipalité met aux enchères publiques la vente des engrais provenant de son champ d'épandage pour la durée d'une année.

L'ouverture des offres aura lieu à la dite Municipalité, le 26 mai 1942, à 11 heures du matin.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Municipalité contre paiement de P.T. 10.

ANNONCES

CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN

Inscrit au Registre du Commerce du Caire sub No. 11

Obligations 3 % à lots

Tirages du 15 mai 1942

Emission 1903.—508^e Tirage

Le No. 687.542 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

403.462	532.127	620.769	669.314	716.671
423.449	546.323	626.064	695.720	735.084
508.008	569.236	636.804	702.586	752.780
518.311	577.024	654.202	711.025	760.274
529.632	606.205	654.654	711.552	788.337

Emission 1911.—407^e Tirage

Le No. 57.265 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

38.844	156.197	286.373	337.070	365.731
81.974	197.670	289.824	338.041	378.927
85.724	202.089	304.738	349.144	386.948
107.172	213.947	309.218	358.978	389.463
148.036	260.293	335.469	362.843	390.359

Le paiement des lots sera effectué à partir du 31 mai 1942 pour l'Emission 1903 et du 1^{er} juin 1942, pour l'Emission 1911.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE BELGO-EGYPTIENNE
(Société Anonyme Egyptienne)

MODIFICATION AUX STATUTS

D'un procès-verbal dressé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie à la date du 30 juin 1941, transcrit *sub* No. 245, Vol. 59, Fol. 176 et affiché au Tableau à ce destiné le même jour, il résulte qu'il a été déposé audit Greffe l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue le 17 juin 1941, ledit extrait certifié conforme par le Président du Conseil d'Administration et contenant les résolutions y adoptées portant les modifications suivantes aux statuts de la dite Société :

Séance du 17 juin 1941

OMISSIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide donc :

- (1) de réduire le Capital Social de L.E. 45.000 à L.E. 25.000 en remboursant aux actionnaires un nombre de titres proportionnellement au nombre de leurs actions à raison de L.E. 4 par action ;
- (2) de modifier les textes des articles 4, 14 et 26 des statuts, comme suit :

Art. 4.—Le Capital Social est fixé à L.E. 25.000 ; il est divisé en 6.250 actions de L.E. 4 chacune, entièrement libérées.

Art. 14.—Chaque membre du Conseil d'Administration doit être propriétaire d'au moins 125 actions de la Société.

Art. 26.—Les convocations pour les Assemblées Générales sont faites au moyen de simples lettres recommandées adressées aux titulaires des actions, 15 jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

OMISSIS

Alexandrie, le 8 juillet 1941.

Pour la Société Commerciale Belgo-Egyptienne,

(Signé) : O. KEUN, Avocat.

JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

PREX DU NUMÉRO	}	Pour l'année 1942 20 Mills.
		Pour l'année 1941 40 "
		Pour l'année 1940 100 "

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulac.

Abonnements : Les abonnements partent du premier de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mois, 900 mills.

POUR L'ÉTRANGER Un an, £ 2·10·0.—Six mois, £ 1·10·0.

ANNONCES : A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne : 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés : L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit : "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Boulac.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAC, AU CAIRE,
SOUS LE RÈGNE DE

Sa Majesté FAROUK Ier
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels.

MOHAMMED BAKRI.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 90 du Lundi 18 Mai 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Contributions Directes

Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudiries et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh.

Moudirieh de Béhéra

‡Juin 9, 1942.—3 feddans, appartenant à Ahmed Aly Omar, Abdel Latif, Sekina, Amna et Fatma, situés dans le village de Menchat Aryamoun, Markaz de Damanhour, au Hod El Malaka et El Hibs No. 2, Kism No. 2, parcelle No. 51, saisis suivant procès-verbal du 28 février 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,1400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 77 de 1936).

Juin 9, 1942.—1 f. 10 k., appartenant à Abdel Hafez Ibrahim Nagui, situés dans le village de Mehallet Keiss, Markaz de Choubrakhit, au Hod El Charaki No. 3, deuxième division, parcelle No. 96, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38 et 400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1942).

Juin 9, 1942.—50 feddans, appartenant aux hoirs d'Aly Abou Madaoui, situés dans le village de Kom Ichou, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod El Sebakh el Gharbi No. 18, 18ème division, parcelle No. 173/12, saisis suivant procès-verbal du 24 août 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 256 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1942).

Juin 9, 1942.—2 feddans, appartenant à Mansour Moussa Hamid, situés dans le village d'El Baslacon, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod Echrifet el Akoula, deuxième division, 1re section, parcelle No. 217, saisis suivant procès-verbal du 22 janvier 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1942).

Juin 9, 1942.—3 f. 8. k., appartenant à la dame Eicha Hassan Amin, situés dans le village de Farnawa, Markaz de Choubrakhit, au Hod El Santi, première division, parcelle No. 125, saisis suivant procès-verbal du 12 février 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76 et 800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1942).

Juin 9, 1942.—2 feddans, appartenant à El Sagh Abdel Wahab Hafez Ghoneim, situés dans le village de Mehallet Keis, Markaz de Choubrakhit, au Hod El Sahel No. 1, parcelle No. 82, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Juin 9, 1942.—23 kirats, appartenant à Farahat Ibrahim Nagui, situés dans le village de Mehallet Keis, Markaz de Choubrakhit, au Hod El Gharbi No. 2, parcelle No. 139, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 42,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1942).

Juin 9, 1942.—18 f. 12 k. 21 s., appartenant aux hoirs de Mohamed Moustapha Zabat, situés dans le village de Kom Ichou, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod El Sebakh el Gharbi, 14ème division (Saad el Din) No. 5, parcelle No. 184, saisis suivant procès-verbal du 24 août 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 29,500 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1942).

‡Juin 9, 1942.—9 feddans, appartenant à Amin Abdallah Ziweil, situés dans le village de Hosh Issa, Markaz d'Aboul Matamir, au Hod Barriet Hosh Issa No. 9, Fasl No. 7, parcelle No. 207, saisis suivant procès-verbal du 26 septembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 28,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, canal El Bannan, sur une longueur de 58 kassabas ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 58 kassabas ; à l'ouest, les héritiers de Youssef Nada, sur une longueur de 51 kassabas ; à l'ouest, une petite route, sur une longueur de 51 kassabas.

Juin 9, 1942.—10 feddans, appartenant à la dame Fathieh Ahmed Ghazal, situés dans le village de Zawyet Sakr, Markaz d'Aboul Matamir, au Hod Abou Saadan No. 1, parcelle No. 3, saisis suivant procès-verbal du 19 octobre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 500 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, canal El Hagner, sur une longueur de 50 kassabas ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 50 kassabas ; à l'est, les terrains de l'Etat sur une longueur de 66 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 66 kassabas.

‡Juin 9, 1942.—1 feddan, appartenant à Ibrahim el Sayed Mehanna, situé dans le village de Ibrahimiet Mehanna, Markaz de Kom Hamada, au Hod Kafr el Aaskar No. 1, dans la parcelle No. 5, saisi suivant procès-verbal du 5 juin 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 121 de 1941).

‡Juin 9, 1942.—15 feddans, par indivis dans 4,960 feddans, appartenant à Dimostène Serabion et Khalil Mikhaïl Nasrallah, situés dans le village d'El Mahdieh, Markaz d'Aboul Matamir, au Hod Zawiet Abdel Kader No. 2 et Abou Khadiga No. 2, Kism No. 19, parcelle No. 82, saisis suivant procès-verbal du 11 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 2,900 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1942).

‡Juin 9, 1942.—3 feddans, appartenant à Awad Omar Abdallah Mariem et ses frères Ghazi et Abdel Salam, situés dans le village d'El Ghayata, Markaz d'Aboul Matamir, au Hod El Kaara el Gharbieh No. 10, deuxième division, parcelle No. 82, saisis suivant procès-verbal du 5 février 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 13,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudirieh de Béhéra

‡Juin 9, 1942.—2 feddans, appartenant à Selim Selim, situés dans le village d'El Zaafarany, Markaz de Kom Hamada, au Hod El Ghaffara et El Delala No. 3, parcelle No. 60, saisis suivant procès-verbal du 18 mai 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 10 de 1938).

Juin 9, 1942.—12 k. 12 s., appartenant à Ibrahim el Sayed Mehanna, situés dans le village d'Ibrahimiet Mehanna, Markaz de Kom Hamada, au Hod Kafr Aaskar No. 1, dans la parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 21 juillet 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 24 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 72 de 1935).

Moudirieh de Charbieh

‡Juin 9, 1942.—5 feddans, appartenant à Ahmed Mohamed el Bidwihi, Mohamed el Sayed Baraka, les hoirs de Aly Ahmed el Bidwihi, les hoirs de Mohamed Ibrahim Abdel Al, les hoirs de Mohamed Hassan Marieh, Abou Farahat Mohamed, Farahat Saleh, Ahmed Mouafi, Ibrahim Salama Challouf et Mohamed Mouafi, situés dans le village de Kefour el Ghab, Markaz de Cherbine, au Hod Kinaa el Bahari No. 46 parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 29 juillet 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 128 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 140 de 1940).

Juin 6, 1942.—22 k. 6 s., appartenant à Ibrahim Ibrahim Saïd Ahmed, situés dans le village de Damanhour el Wahche, Markaz de Ziftah, saisis suivant procès-verbal du 24 janvier 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. Ces terrains sont en trois Hods comme suit :

(1) 11 k. 10 s., par indivis dans 22 k. 23 s., au Hod El Gezira No. 2, deuxième section, parcelle No. 199, limités : au nord, la parcelle No. 195, appartenant à Daoud Salem, sur une longueur de $24\frac{1}{8}$ kassabas ; au sud, El Saïd Ahmed Ali Ibrahim Aboul Ata et autres, dans la parcelle No. 205, sur une longueur de 24 kassabas ; à l'est, Saïd Ahmed Ibrahim Saïd Ahmed et Ibrahim Ibrahim Saïp Ahmed, dans la parcelle No. 200, sur une longueur de $18\frac{11}{24}$ kassabas ; à l'ouest, Banque Misr et autres, dans la parcelle No. 107 et Ibrahim Ibrahim Saïd Ahmed, dans la parcelle No. 196, sur une longueur de $13\frac{11}{24}$ kassabas.

(2) 9 k. 12 s., par indivis dans 1 f. 8 k. 12 s., au Hod El Gezira No. 2, deuxième section, parcelle No. 200, limités : au nord, Daoud Salem, dans la parcelle No. 192, sur une longueur de 63 kassabas ; au sud, Abdel Fattah Abdel Hafez Ali Raya et autres, dans la parcelle No. 270 et les hoirs de Awad Ibrahim Sonbati, dans la parcelle No. 202 et les hoirs de Ibrahim Deif et autres, dans la parcelle No. 63, sur une longueur de 63 kassabas ; à l'est, les hoirs de Azab Mohamed el Chinawik, dans la parcelle No. 191 et autres, parcelle No. 201, sur une longueur de $4\frac{1}{4}$ kassabas ; à l'ouest, les hoirs de la dame El Saïdah Ibrahim Saïd Ahmed et Ibrahim Ibrahim Saïd Ahmed, dans la parcelle No. 99, sur une longueur de $13\frac{5}{24}$ kassabas.

(3) 1 k. 8 s., au Hod El Gezira No. 2, deuxième section, parcelle No. 196, limités : au nord, Daoud Salem, dans la parcelle No. 195, sur une longueur de 18 kassabas ; au sud, Banque Misr et autres, dans la parcelle No. 107, sur une longueur de 18 kassabas ; à l'est, les hoirs de la dame El Saïdah Ibrahim Saïd Ahmed et Ibrahim Ibrahim Saïd Ahmed dans la parcelle No. 198, sur une longueur de 1 kassaba ; à l'ouest, Misca et Daoud Salem et autres, dans la parcelle No. 197, sur une longueur de 1 kassaba.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudirieh de Charbieh

Juin 6, 1942.—1 f. 6 k., appartenant à Abdel Halim el Chahawi Mohamed, situés dans le village de Damanhour el Wahche, Markaz de Ziftah, au Hod Kassali el Tahtani et Kassali Abou Ali No. 13, parcelle No. 190, saisis suivant procès-verbal du 24 janvier 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 191, appartenant à Abdel Halim el Chawi Mohamed, sur une longueur de 103 kassabas ; au sud, Misca privée et la parcelle No. 63, appartenant à The Egyptian Land Bank et autres, sur une longueur de 103 kassabas ; à l'est, Misca et séparation du Hod, sur une longueur de 4 kassabas ; à l'ouest, canal Sinbo public, sur une longueur de 4 kassabas.

Juin 6, 1942.—1 f. 9 k. 2 s., par indivis dans 4 f. 23 k. 20 s., appartenant à Farid Bayoumi el Chahawi, situés dans le village de Damanhour el Wahche, Markaz de Ziftah, au Hod El Itlak No. 4, parcelle No. 39, saisis suivant procès-verbal du 24 juin 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 105,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 37, appartenant aux hoirs d'El Dessouki ; Mohamed et Abdel Razek, enfants de feu Ibrahim el Chedoudi ; les hoirs de Farhana et Sekina, les hoirs de Zannouba et les hoirs de Zohra, enfants de Kaab el Kheir Diwidar Beheri, sur une longueur de $17\frac{1}{2}$ kassabas ; au sud, la parcelle No. 112, appartenant à Azab Eff. Ahmed Deweidar Beheri et les hoirs de Ahmed Beheri, sur une longueur de 100 kassabas ; à l'est, Guisr canal El Khadrawia et Sakia, dans la parcelle No. 38, sur une longueur de $92\frac{18}{24}$ kassabas ; à l'ouest, Misca privée, séparation du Hod, sur une longueur de 17 kassabas.

Juin 6, 1942.—1 f. 6 k., appartenant à Choukri el Chahawi, situé dans le village de Damanhour el Wahche, Markaz de Zifta, au Hod El Kimissa No. 11, parcelle No. 137, saisis suivant procès-verbal du 24 janvier 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 138, appartenant à Choukri el Chahawi Mohamed, sur une longueur de 67 kassabas ; au sud, la parcelle No. 81, appartenant à The Egyptian Land Bank, sur une longueur de 67 kassabas ; à l'est, la parcelle No. 51, appartenant aux hoirs d'El Sibai Boder Chalabi, ses enfants et autres, sur une longueur de $6\frac{1}{4}$ kassabas ; à l'ouest, Misca et séparation du Hod, sur une longueur de $6\frac{1}{4}$ kassabas.

Juin 9, 1942.—16 kirats, appartenant à Mohamed Bey el Marassi et ses frères Abou Zeid et Hassan, situés dans le village de Mehallet Marhoum, Markaz de Tanta, au Hod Dayer el Nahia No. 22, parcelle No. 44, saisis suivant procès-verbal du 17 juin 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 105,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 61 de 1938).

‡Juin 9, 1942.—1 f. 21 k., appartenant à Mohamed Wahich et le restant des hoirs, situés dans le village de Kafr el Manchi el Kebli, Markaz de Tanta, au Hod El Hennaouia No. 3, parcelle No. 46, saisis suivant procès-verbal du 28 septembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 61 de 1938).

‡Juin 9, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Abdel Hamid Mohamed, situés dans le village de Kafr Diama, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Santaoui No. 11, parcelle No. 7, saisis suivant procès-verbal du 2 mai 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 46,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 71 de 1940).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Charbieh

‡Juin 6, 1942.—16 k. 12 s., appartenant aux hoirs d'El Saïd Ahmed el Chahawi, situés dans le village de Damanhour el Wahche, Markaz de Ziftah, au Hod Kassali el Tahtani et Kassali Abou Ali No. 13, parcelle No. 79, saisis suivant procès-verbal du 24 janvier 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 65, appartenant à Hassan Mohamed el Chahawi et les hoirs de son frère Riad, sur une longueur de 55 kassabas ; au sud, Guisr du canal public Maarik, sur une longueur de 55 kassabas ; à l'est, la parcelle No. 80, appartenant à El Saïd Ali Mohamed el Sayes et autres, sur une longueur de 4½ kassabas ; à l'ouest, la parcelle No. 78, appartenant à The Egyptian Land Bank, sur une longueur de 4½ kassabas.

‡Juin 9, 1942.—3 feddans, appartenant au Wakf Ahly d'Abdel Kader el Sawaf, situés dans le village de Birma, Markaz de Tanta, au Hod El Birmour No. 19, parcelle No. 11, saisis suivant procès-verbal du 17 avril 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1939).

‡Juin 9, 1942.—12 kirats, appartenant à Chafik Eff. Mina, situés dans le village d'El Naharia, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Khazindar No. 5, parcelle No. 40, saisis suivant procès-verbal du 17 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la dame Kokab Antoum, sur une longueur de 28 kassabas ; au sud, la dame Bahiga Ahmed el Cherif et route, sur une longueur de 28 kassabas ; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de 8 kassabas ; à l'ouest, canal de Bagoria, sur une longueur de 4 kassabas.

Maamourieh de Kafr El Cheikh

Juin 9, 1942. — 6 feddans, appartenant à Abdel Aziz Hassan Abdallah et ses frères Meguahed et El Saïd Aly Hassan Abdallah, situés dans le village d'El Hamoul, Markaz de Biala, au Hod Guéziret Ibrahim No. 92, parcelle No. 8, saisis suivant procès-verbal du 24 novembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 20 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1942).

Moudirieh de Dakahlieh

‡Juin 6, 1942.—7 feddans, appartenant à Abdel Wahhab el Sayed el Saïd, situés dans le village de Tarha, Markaz de Faraskour, au Hod El Gemal No. 6, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 21 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 179,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 19 de 1941).

Juin 6, 1942.—16 kirats, appartenant aux hoirs de Hussein Hassan Samra et son frère Hassan Hassan Samra, situés dans le village de Kafr Badaway el Kadim, Markaz de Mansourah, au Hod Gueziret el Ahali No. 5, parcelle No. 44, saisis suivant procès-verbal du 25 mai 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 123 de 1939).

Moudirieh de Menoufieh

Juin 9, 1942.—1 feddan, appartenant à Mahmoud Ibrahim Ahmed Abdel Ghaffar, situé dans le village d'El Kalachi, Markaz de Tala, au Hod El Manaher No. 4, parcelle No. 108, saisi suivant procès-verbal du 30 avril 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 62 de 1940).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudirieh de Menoufieh

Juin 9, 1942.—1 feddan, appartenant aux hoirs de Selim Eff. Rizkallah et actuellement à Boutros Eff. Sakroug, situé dans le village de Kafr el Akram, Markaz de Kouwesna, au Hod El Hilla No. 13, parcelle No. 2, saisi suivant procès-verbal du 30 septembre 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 25 de 1941).

Juin 9, 1942.—1 f. 12 k., appartenant aux hoirs d'El Sayed Bey el Fiky, situés dans le village de Kamchiche, Markaz de Tala, au Hod El Khamsine No. 28, parcelle No. 30, saisis suivant procès-verbal du 23 juin 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 6 de 1941).

Juin 9, 1942.—5 kirats, par indivis dans 5 k. 4 s., appartenant aux hoirs de Hassan el Kafrawy, situés dans le village de Manchat Greiss, Markaz d'Achmoun, au Hod Bahtiba el Gharbi No. 4, parcelle No. 71, saisis suivant procès-verbal du 4 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 8 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Misca privée ; au sud, Embarka Aboul Séoud Gohary ; à l'est, Zahran Eff. Mohamed Hussein ; à l'ouest, Mariam Hassan el Kafrawy.

Moudirieh de Charkieh

‡Juin 9, 1942.—16 f. 22 k. 12 s., appartenant au Révérend Père Kamel Bey Ghali, situés dans le village de Talrak, Markaz de Kafr Sakr, au Hod El Cheikh el Kebir No. 6, Kism Awal, dans la parcelle No. 154, saisis suivant procès-verbal du 29 janvier 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 160 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 167 de 1941).

‡Juin 9, 1942.—2 feddans, appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman, situés dans le village d'El Senaita, Markaz de Facous, au Hod Ragueh el Gharbi No. 2, Kism Awal, dans la parcelle No. 153, saisis suivant procès-verbal du 7 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1942).

Juin 9, 1942.—3 f. 6 k., appartenant à Abdel Aal Bey Abdel Razek Mohamed Amer et El Set Zannouba Mohamed Soweilem, situés dans le village d'El Monagah, Markaz de Facous, au Hod Kibli Bahr el Bakar et El Nakhil No. 4, Kism Awal, saisis suivant procès-verbal du 8 décembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 39,500 mills. pour la partie saisie. Selon avis du Comité de Gachni. Ces terrains sont en deux parties comme suit :

(1) 2 f. 6 k., parcelle No. 1, appartenant à Abdel Aal Bey Abdel Razek Mohamed Amer, limités : au nord, le reste des terrains d'El Mahgouz Dedo, parcelle No. 1, sur une longueur de 20 kassabas ; au sud, Guisr du canal d'El Monagah Manafi, sur une longueur de 46 kassabas, Dayer simple ; à l'est, les hoirs de Soliman Sid Ahmed Younès et autres, sur une longueur de 25 kassabas ; à l'ouest, les terrains de Mohamed Eff. Saafan, parcelle No. 1, sur une longueur de 46 kassabas.

(2) 1 feddan, appartenant à El Set Zannouba Mohamed Soweilem, dans la parcelle No. 39, limité : au nord, Khalil Ibrahim Arif, dans la parcelle No. 39, sur une longueur de 27 kassabas ; au sud, séparation du Hod No. 4, Kism Tani, sur une longueur de 27 kassabas ; à l'est, Abdel Aal Bey Abdel Razek, dans la parcelle No. 42, sur une longueur de 12 kassabas et fractions ; à l'ouest, Abdel Aal Bey Abdel Razek, dans la parcelle No. 39, sur une longueur de 12 kassabas et fractions.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudirieh de Charkieh

‡ Juin 9, 1942.—20 feddans, appartenant aux hoirs d'Abdel Hay Ibrahim, situés dans le village d'El Monagah, Markaz de Facous, au Hod Oznein et Kimeiha No. 2, Kism Khames, parcelle No. 452, saisis suivant procès-verbal du 25 décembre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Moawad Omar Khattab, sur une longueur de 100 kassabas ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 100 kassabas ; à l'est, Mokhaimar Maarouf, sur une longueur de 66 $\frac{2}{3}$ kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 66 $\frac{2}{3}$ kassabas.

‡ Juin 9, 1942.—5 f. 12 k., appartenant à El Set Fatma Hanem Karimet Ali Eff. Refaat, situés dans le village de Banadf, Markaz de Minia el Kamh, saisis suivant procès-verbal du 19 novembre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 352,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en huit parties comme suit :

(1) 5 f. 12 k., au Hod El Santa No. 5, Kism Awal, parcelle No. 88, limités : au nord, El Set Hanem Mohamed Hassan et autres, dans les parcelles Nos. 94, 91 et 90 ; au sud, El Set Hanem Mohamed et autres, dans les parcelles Nos. 159 et 150 ; à l'est, El Set Zannouba el Sayed Osman et autres, dans les parcelles Nos. 89, 169, 203 ; à l'ouest, El Set Fatma Karimet Ali Eff. Refaat, dans la parcelle No. 137 et cette parcelle est dans Daftar El Missaha de quelques noms, dans 17 k. et 12 s., à El Set Fatma Karimet Ali Eff. Refaat et autres et 17 k. 2 s., à El Set Nefissa Refaat Ali Refaat.

(2) 2 f. 4 k. 7 s., au même Hod, parcelle No. 137, limités : au nord, El Set Hanem Mohamed Hassan, dans la parcelle No. 94 ; au sud, El Set Hanem Mohamed Bey Hassan, dans la parcelle No. 150 ; à l'est, la parcelle No. 88 ; à l'ouest, El Cheikh Ali Ali Khater, dans la parcelle No. 142 et cette parcelle est dans Daftar el Missaha au nom d'El Set Fatma Karimet Ali Eff. Refaat.

(3) 9 k. 23 s., au même Hod, parcelle No. 238, limités : au nord, Guisr Bahr Mowais ; au sud, Hanem Mohamed Bey Hassan, dans la parcelle No. 94 et quelques Gabanet des Musulmans, dans la parcelle No. 102 ; à l'est, les hoirs de Hussein Ahmed el Kadi, dans la parcelle No. 95 ; à l'ouest, les hoirs de Hussein Ahmed el Kadi, dans la parcelle No. 236 et cette parcelle est dans Daftar El Missaha, dont 5 kirats à El Set Fatma Karimet Ali Eff. Refaat et autres et 4 k. 23 s. au nom de Nefissa Refaat Ali.

(4) 5 k. 13 s., au même Hod, parcelle No. 242, limités : au nord, Guisr du canal El Mostagueda ; à l'est, les hoirs d'Ibrahim Ali et autres, dans la parcelle No. 244 ; au sud et à l'ouest, une route privée ; cette parcelle de 2 k. 19 s., dans Taklif El Set Fatma Karimet Ali Eff. Refaat et 2 k. 18 s., dans Taklif Nefissa Refaat Ali Refaat.

(5) 16 k. 5 s., au même Hod, parcelle No. 246, limités : au nord, Guisr du canal El Mostagueda ; au sud, route privée et Ali Eff. Mohamed Nazim, dans la parcelle No. 144 ; à l'est, Ahmed Mostapha Osman, dans la parcelle No. 82 ; à l'ouest, les hoirs de Ibrahim Eff. Ali et autres, cette parcelle est de 8 k. 2 s., dans Taklif El Set Fatma et autres dont 8 k. 3 s. de Set Nefissa Ali Eff. Refaat.

(6) 26 f. 6 k. 3 s., au même Hod, parcelle No. 254, limités : au nord, Guisr Bahr Mowais ; au sud, une route privée ; à l'est, El Set Amina Mahmoud Sabri et autres, dans les parcelles Nos. 294, 295, 293 ; à l'ouest, Wafk Soliman Abaza, dans la parcelle No. 135, cette parcelle est dans Daftar El Missaha dont 13 f. 3 k. 1 s., à El Set Fatma Hanem et autres et 13 f. 3 k. 1 s. à El Set Nafissa Hanem, filles d'Ali Eff. Refaat.

(7) 14 f. 2 k. 5 s., au même Hod, parcelle No. 295, limités : au nord, une route privée ; au sud, Misca privée ; à l'est, Osman el Sayed Osman Seif el Yazal ; à l'ouest, Hanem Mohamed Hassan, dans la parcelle No. 150, cette parcelle est dans Daftar El Missaha au nom d'El Set Fatma fille de Ali Eff. Refaat.

(8) 2 f. 21 k. 9 s., au même Hod, parcelle No. 291, limités : au nord, une route par moitié ; au sud, Misca par moitié ; à l'est, Osman el Sayed Osman Seif el Yazal, dans la parcelle No. 121 ; à l'ouest, la parcelle No. 292, cette parcelle est dans Taklif El Set Fatma fille d'Ali Eff. Refaat.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudirieh de Charkieh

Jun 9, 1942.—4 feddans, appartenant à Saleh Bey Idaros el Hout, situés dans le village d'El Salhiya, Markaz de Facous, au Hod El Koba el Charki No. 8, Kism Awal, dans la parcelle No. 14, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 80 pour la partie saisie. Selon la dernière évaluation. Ces terrains sont limités : au nord, Chemin de fer et Masraf El Salhiya Dayer, sur une longueur de 29 kassabas ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 25 kassabas ; à l'est, Masraf Khouri, sur une longueur de 45 kassabas ; à l'ouest, Soliman Id Bahhar, sur une longueur de 45 kassabas.

Jun 9, 1942.—12 kirats, appartenant à Abdel Aziz Mohamed Saad, situés dans le village d'El Senaita, Markaz de Facous, au Hod El Gabal No. 3, Kism Talet, dans la parcelle No. 419, saisis suivant procès-verbal du 29 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 4 pour la partie saisie. Selon la dernière évaluation. Ces terrains sont limités : au nord, Mohamed Hamed et Hassan Atwan, dans la parcelle No. 417, au même Hod, sur une longueur de 8 $\frac{1}{3}$ kassabas ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 8 $\frac{1}{3}$ kassabas ; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de 20 kassabas ; à l'ouest, les hoirs d'Ibrahim Mohamed Saad, dans la parcelle No. 420, sur une longueur de 20 kassabas.

‡ Juin 9, 1942.—6 feddans, appartenant aux hoirs d'Amer Bey Badran : qui sont : Amin Bey Mohamed Badran, Mohamed Eff. el Hussein Amin Badran, El Sett Hamida Abdel Baki, Saad et Abdel Rahman, enfants d'Abdallah Mahdi, en quatre parties comme suit : (1) 12 kirats, du Taklif des hoirs d'Amer Bey Badran ; (2) 1 f. 15 k., du Taklif d'Amin Bey Mohamed Badran ; (3) 2 f. 21 k. du Taklif de Mohamed Eff. et Hussein Amin Badran ; (4) 1 feddan du Taklif d'El Sett Hamida Abdel Baki, Saïd et Abdel Rahman, enfants d'Abdallah Mahdi, situés dans le village d'Awlad Moussa, Markaz de Facous, au Hod El Hogra et Om Homeir No. 5, Kism Tani, parcelle No. 214, saisis suivant procès-verbal du 23 décembre 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 84,700 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 161 de 1941).

Moudirieh de Kalioubieh

Jun 9, 1942.—16 k. 22 s., appartenant aux hoirs de Hassanein Hassanein Abdallah Heidar, situés dans le village de Tahanoub, Markaz de Chebin el Kanater, au Hod El Halfa No. 16 et Dayer el Nahia No. 18, parcelles Nos. 84 et 50, saisis suivant procès-verbal du 11 mai 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 26 pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parties comme suit :

(1) 11 k. 12 s., au Hod El Halfa No. 16, parcelle No. 84, limités : au nord, la parcelle No. 83, appartenant à Hamid Abd el Baky Hamza ; au sud, la parcelle No. 65, appartenant à Badawy Omar Cherif et Khadra Ibrahim ; à l'est, la parcelle, appartenant aux hoirs de Obeid Gharib Hamza et la parcelle No. 64, appartenant aux hoirs d'Ahmed Higazy ; à l'ouest, Tir'et Tahanoub.

(2) 5 k. 10 s., au Hod Dayer el Nahia No. 18, dans la parcelle No. 50, par indivis dans 1 f. 1 k. 23 s., limités : au nord, la parcelle No. 49, appartenant à Ahmed Mahmoud et Aly Mohamed el Nagar ; au sud, la parcelle No. 57, appartenant au Gouvernement ; à l'est, la parcelle No. 49, appartenant à Ahmed Mahmoud et Aly Mahmoud el Nagar et les parcelles Nos. 51, 52 et 53 ; à l'ouest, la parcelle No. 57, appartenant au Gouvernement et la parcelle No. 47, appartenant à Mahmoud Ahmed Khadr.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Béni-Souef

¶ Juin 9, 1942.—1 f. 19 k. 12 s., appartenant à Abdel Samad, Abdel Baky, situés dans le village de Baha, Markaz de Béni-Souef, au Hod Om el Zein el Bahary No. 12, parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 30 novembre 1941 et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 50 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, la division du Hod No. 2, deuxième sort et Hod No. 3; au sud, la parcelle No. 49, appartenant à Om el Saad Himeida Michref; à l'est, Masraf Baha; à l'ouest, canal No. 2 de Masraf Baha.

¶ Juin 9, 1942.—2 f. 12 k. 10 s., appartenant aux hoirs de Issa Hassan Hemeida, situés dans le village de Maassaret Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod Gheit el Sakia No. 11, saisis suivant procès-verbal du 27 août 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 144 pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parcelles comme suit:

(1) 1 f. 14 k. 18 s., parcelle No. 68, limités: au nord, Masraf Abou Sir, dans la parcelle No. 73; au sud, les limites d'Abou Sir; à l'est, les hoirs de Moustapha Eff. Hemeida; à l'ouest, la parcelle No. 65, au même Hod, appartenant à Marzouk Hassan Koniber.

(2) 21 k. 16 s., parcelle No. 113, original dans la parcelle No. 67, limités: au nord, Misca et la parcelle No. 47, appartenant à la dame Rafia Hanem Samy; au sud, Masraf Abou Sir, dans la parcelle No. 73; à l'est, la parcelle No. 114, appartenant aux hoirs de Moustapha Eff. Hemeida; à l'ouest, la parcelle No. 66, au même Hod, appartenant aux hoirs de Morsi Serour.

¶ Juin 9, 1942.—3 f. 10 k. 12 s., appartenant à Khalil Bey Za'zou', fils de feu Saïd Ahmed Bey Za'zou', situés dans le village de Nazlet Chawiche, Markaz de Béni-Souef, en deux Hods: (1) 2 f. 14 k. 13 s., au Hod El Kahlaia el Charkia No. 12, parcelle No. 71; (2) 19 k. 23 s., au Hod Bazbouz No. 16, parcelle No. 164, saisis suivant procès-verbal du 8 octobre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie.

Moudirieh de Fayoum

¶ Juin 9, 1942.—1 feddan, appartenant à Amin Mahfouz Nasr, situé dans le village de Béni-Etman, Markaz de Sennourès, au Hod El Zeriba No. 29, dans la parcelle No. 1, saisi suivant procès-verbal du 6 janvier 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 22,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 19 de 1942).

¶ Juin 9, 1942.—6 feddans, appartenant à El Sit Ester Mikhail Kheir Saad, connue sous le nom de Victoria Fanous, situés dans le village de Sennourès, Markaz de Sennourès, au Hod Abou Zaid Chark el Balad No. 52, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 26 octobre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 192 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 19 de 1942).

¶ Juin 9, 1942.—2 f. 12 k., appartenant à Guirguis Eff. Baskharoun Mos'ed et Sorial Eff. Zeitoun, situés dans le village de Kahk, Markaz d'Abchaway, au Hod Khor el Abd el Bahary No. 10, Kism Tani, dans la parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 1^{er} juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, canal et le reste des terrains, sur une longueur de 25 kassabas; au sud, canal et Mahmoud Ali el Roubi, sur une longueur de 55 kassabas; à l'est, Mohamed el Saïd Kahk, sur une longueur de 33 kassabas; à l'ouest, canal et Ahmed Cholkani, sur une longueur de 33 kassabas.

¶ Juin 9, 1942.—5 feddans, appartenant à Tolba Bacha Séoudy, situés dans le village de Ezbet Kalamcha, Markaz d'Itsa, au Hod El Sebat No. 6, parcelle No. 34, saisis suivant procès-verbal du 5 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 96 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Fayoum

¶ Juin 9, 1942.—94 f. 8 s., appartenant à Hamad Pacha Mahmoud el Bassel et Abdel Sattar Bey el Bassel, situés dans le village d'El Seda, Markaz d'Itsa, dont 43 f. 7 k. 20 s., au Hod Zonket el Charki No. 79, parcelle No. 1, et 50 f. 16 k. 12 s., au Hod Zonket el Gharbi No. 80, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 1^{er} février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 902,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

¶ Juin 9, 1942.—2 feddans, appartenant à Ahmed Khalil el Dahech, situés dans le village de Defeno, Markaz d'Itsa, au Hod El Garef No. 21, parcelle No. 48, saisis suivant procès-verbal du 11 octobre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1941).

¶ Juin 9, 1942.—15 feddans, appartenant à El Sit Balsam Chenouda Hanna, situés dans le village de Fanous, Markaz de Sennourès, au Hod Balsam el Bahari No. 34, parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 3 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 364,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 62 de 1940).

¶ Juin 9, 1942.—21 kirats, appartenant à Hussein Ibrahim Habbas, situés dans le village de Minchat Feissal, Markaz d'Itsa, au Hod El Cheikh Doueb No. 5, dans la parcelle No. 60, saisis suivant procès-verbal du 1^{er} octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 40 et 300 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 122 de 1940).

Moudirieh de Minieh

¶ Juin 6, 1942.—12 kirats, appartenant à Amer Tarhouny et consorts, situés dans le village de Estal Bahary, Markaz de Samalout, au Hod Chabouret el Guindy No. 4, saisis suivant procès-verbal du 2 avril 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 32 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, Zimam Menbal, sur une longueur de 16 $\frac{2}{3}$ kassabas; au sud, Gabbana, sur une longueur de 16 $\frac{2}{3}$ kassabas; à l'est, Gabbana, sur une longueur de 16 $\frac{2}{3}$ kassabas; à l'ouest, Ahaly, sur une longueur de 10 kassabas.

Moudirieh d'Assiout

¶ Juin 9, 1942.—1 feddan, appartenant à Hafiza Osman situé dans le village de Deir Mawas, Markaz de Deyrout, au Hod El Cheikh Mahrous No. 60, parcelle No. 32, saisi suivant procès-verbal du 17 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 69,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 33 de 1942).

¶ Juin 9, 1942.—23 k. 16 s., appartenant à Abdel Maksoud Ismail Hassan, situés dans le village d'El Tatalieh, Markaz de Manfalout, au Hod El Magimis No. 33, parcelle No. 21, saisis suivant procès-verbal du 26 novembre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 41,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, route, sur une longueur de 10 kassabas; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 10 kassabas; à l'est, route, sur une longueur de 32 $\frac{1}{3}$ kassabas; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 32 $\frac{1}{3}$ kassabas.

Moudirieh de Guirgueh

¶ Juin 9, 1942.—34,23 mètres, appartenant à Hefny Mahmoud About Ela Mabrouk, situés dans le village d'Akhmim, Markaz d'Akhmim, à la rue Mabrouk No. 12, première partie, saisis suivant procès-verbal du 14 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 21,900 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 40 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

SUPPLEMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 90 du Lundi 18 Mai 1942

Décret relatif au prolongement du drain " El Atf " du kilo 20, jusqu'à son commencement, dans des villages dépendant des deux districts de Kouesna et de Chébine el Kom, province de Ménoufieh.

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Est déclaré d'utilité publique le prolongement du drain " El Atf " du kilo 20 jusqu'à son commencement, effectué en 1937, aux villages de Toukh Tambicha, de Tambicha, d'Abnahs, de Kafr el Menchi el Kébli, de Kafr Aboul Hassan, de Mit Abou Cheikha, de Kafr Mit Serag, de Mit Serag, Mit el Kasri, d'El Agayza wa Menchat Abdel Rahman Salem, d'Om Khenan, de Kafr Abchiche, d'Abchiche, de Talbant Abchiche et de Mit el Wosta, district de Kouesna, ainsi qu'aux villages de Salaka et de Mit Khalaf, district de Chébin el Kom, province de Ménoufieh, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Sont déclarés faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique :

(1) Le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de quatre-vingt-douze feddans, huit kirats et seize sahms, est situé aux villages de Tambicha, d'Abnahs, de Kafr el Menchi el Kébli, de Kafr Aboul Hassan, de Mit Abou Cheikha, de Kafr Mit Serag, de Mit Serag, de Mit el Kasri, d'El Agayza wa Menchat Abdel Rahman Salem, d'Om Khenan, de Kafr Abchiche, d'Abchiche, de Talbant Abchiche et de Mit el Wosta, sus-nommés, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

(2) Le terrain requis à l'effet sus-visé et dont les propriétaires ont accepté l'incorporation dans le domaine de l'utilité publique moyennant un prix déterminé. Ce terrain, d'une superficie de onze kirats et douze sahms, est situé aux susdits villages de Tambicha et de Kafr Aboul Hassan, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 3.—Est incorporé dans le prolongement sus-visé, le terrain affecté à l'utilité des villageois (Haram Sidi el Arbéin), d'une superficie d'un kirat et vingt-trois sahms, au village de Tambicha, ainsi qu'il est indiqué sur le plan précité.

Art. 4.—Est exproprié, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain requis à l'effet sus-énoncé et au sujet duquel un accord n'a pas été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de vingt-deux feddans, dix-huit kirats et dix-sept sahms, est situé aux susdits villages de Toukh Tambicha, de Tambicha, de Kafr Aboul Hassan, de Kafr Mit Serag, de Mit Serag, de Mit el Kasri, d'Om Khenan, de Mit el Wosta, de Salaka et de Mit Khalaf, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau plus haut cités.

Art. 5.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 16 Rabi Awal 1361 (2 avril 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Travaux Publics
OSMAN MOHARRAM.

Le Ministre des Finances,
MAKRAM EBEID.

(Traduction.)

ETAT " A " contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le prolongement du drain El-Atf, du kilo 20 au commencement, effectué en 1937 et 1941, aux villages de Tambicha et Kafr Aboul Hassan, district de Kouesna, province de Ménoufieh. (Projet No. 4260).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Village de Tambicha

Hod El Sidawi el Kébir No. 16

Parcelle No. 9 (en partie).—1 k. 6 s.

La parcelle No. 9 est limitée : au nord et au sud, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'est, par la parcelle No. 8 ; à l'ouest, par la parcelle No. 10.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 9 dont la superficie est de 5 k. 16 s.

Parcelle No. 43 (en partie).—3 sahms.

La parcelle No. 43 est limitée : au nord et au sud, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'est, par la parcelle No. 44 ; à l'ouest, par la parcelle No. 42.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 43 dont la superficie est de 10 sahms.

Parcelle No. 55.—2 k. 13 s.

Limites.—Au nord et au sud, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'est, par les limites du village de Toukh Tambicha à l'ouest, par la parcelle No. 54.

Moukallafa No. 383, inscrites aux noms des héritiers de Hassan Bey Hosni, occupées par voie de possession par Issa Ibrahim Salem Aly et Mohamed Mohamed Soliman el Chamarka.

Total : 3 k. 22 s. (trois kirats et vingt-deux sahms).

Village de Kafr Aboul Hassan

Hod El Naggar No. 4

Parcelle No. 8.—7 k. 10 s.

Limites.—Au nord, par le restant des terrains du propriétaire ; à l'est, par la parcelle No. 7 ; au sud, partie, par le restant des terrains du propriétaire et partie par la parcelle No. 7 cadastrale et Nos. 11, 12 et 13 ; à l'ouest, par la parcelle No. 9.

Parcelle No. 10.—4 sahms.

Limites.—Au nord, partie, par la parcelle No. 95 cadastrale et partie, par le restant des terrains du propriétaire ; à l'est, par la parcelle No. 9 ; au sud, par la parcelle No. 13 ; à l'ouest, par le point de rencontre des deux limites nord et sud.

Moukallafa No. 691.

Nom du propriétaire.—El Sayed Mohamed Abdel Mottaleb Abdou.

Total : 7 k. 14 s. (sept kirats et quatorze sahms).

Observation.—Les parcelles susmentionnées ont fait l'objet d'accords au sujet de leur vente et le Gouvernement se prévaut de ses droits découlant des accords précités.

ETAT " B " contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le prolongement du drain El-Aïf, du kilo 20 au commencement, effectué en 1937 et 1941, aux villages de Toukh Tambicha, Tambicha, Kafr Aboul Hassan, Kafr Mit Serag, Mit Serag, Mit el Kasri, Om Khenan et Mit el Wosta, district de Kouesna ; Salaka et Mit Khalaf, district de Chébin el Kom, province de Ménoufieh. (Projet No. 4260).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

District de Kouesna

Village de Toukh Tambicha

Hod Rateb Pacha No. 42

Parcelle No. 1.—14 k. 13 s. Moukallafa No. 356.

Nom du propriétaire.—Wakf El Sayed Abou Bakr Rateb Pacha.

Limites.—Au nord et au sud, par le restant des terrains du Wakf ; à l'est, par la limite du Hod No. 43 ; à l'ouest, par le canal Omar.

Hod El Set Bahia No. 43

Parcelle No. 1 (en partie).—1 f. 7 k. 17 s. Moukallafa No. 356.

Nom du propriétaire.—Wakf El Sayed Abou Bakr Rateb Pacha.

Parcelle No. 1 (en partie).—10 kirats. Moukallafa No. 344.

Nom du propriétaire.—Wakf Ismaïl Bey Rif'at Rateb.

La parcelle No. 1 est limitée : au nord et au sud, par le restant des terrains du Wakf ; à l'est, par le chemin de fer de l'Etat ; à l'ouest, par la limite du Hod No. 42.

Total : 2 f. 8 k. 6 s. (deux feddans, huit kirats et six sahms).

Village de Tambicha

Hod El Sidawi el Kébir No. 16

Parcelle No. 54.—10 sahms. Moukallafa No. 323.

Nom du propriétaire.—Wakf El Sayed Abou Bakr Rateb Pacha.

Limites.—Au nord, par le restant des terrains du Wakf ; à l'est, par la parcelle No. 55 ; au sud, par la limite du Hod No. 17 ; à l'ouest, par la parcelle No. 53.

Total : 10 s. (dix sahms).

Village de Kafr Aboul Hassan

Hod El Naggar No. 4

Parcelle No. 4.—6 k. 23 s. Moukallafa No. 594.

Nom de la propriétaire.—La dame Moufida Mohamed Chéhata.

Limites.—Au nord, partie, par une route privée séparant la limite d'un Hod et partie, par le restant des terrains de la propriétaire ; à l'est, par la parcelle No. 3 ; au sud, par le restant des terrains de la propriétaire ; à l'ouest, par la parcelle No. 5.

Total : 6 k. 23 s. (six kirats et vingt-trois sahms).

District de Chébin el Kom

Village de Salaka

Hod El Béhéra el Kébira No. 5

Parcelle No. 1.—1 f. 22 k. 3 s.

Limites.—Au nord, par les limites du village de Kafr Aboul Hassan, district de Kouesna ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par la parcelle No. 2.

Parcelle No. 2.—1 f. 1 k. 20 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 1 ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par une route privée.

Hod El Ghefara No. 6

Parcelle No. 1.—3 f. 8 k. 14 s.

Limites.—Au nord, par une route privée ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par les limites du village de Mit Aboul Cheikha, district de Kouesna.

Moukallafa No. 1.

Nom du propriétaire.—Wakf privé de S.A. la Princesse Amina Naguieh Hanem Effendi, fille de feu Ibrahim Elhamy Pacha et mère de S.A. l'Ex-Khédive Abbas Helmi Pacha.

Total : 6 f. 8 k. 13 s. (six feddans, huit kirats et treize sahms).

Village de Mit Khalaf

Hod Bein el Tarikein No. 15

Parcelle No. 1.—2 f. 12 k. 13 s.

Limites.—Au nord et à l'est, par les limites du village de Mit Aboul Cheikha, district de Kouesna ; au sud, par la parcelle No. 2 ; à l'ouest, par le restant des terrains du Wakf.

Parcelle No. 2.—1 f. 21 k. 11 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 1 ; à l'est et au sud, par les limites du village de Kafr Mit Serag, district de Kouesna ; à l'ouest, par le restant des terrains du Wakf.

Moukallafa No. 2.

Nom du propriétaire.—Wakf privé de S.A. la Princesse Amina Naguieh Hanem Effendi, fille de feu Ibrahim Elhamy Pacha et mère de S.A. l'Ex-Khédive Abbas Helmi Pacha.

Total : 4 f. 10 k. (quatre feddans et dix kirats).

District de Kouesna

Village de Kafr Mit Serag

Hod Zahr el Gamal No. 2

Parcelle No. 1 (en partie).—10 sahms.

Moukallafa No. 257, inscrite au nom de la dame Zeinab Hanem Ismaïl Ragui, occupée par voie de possession par le Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar.

Parcelle No. 1 (en partie).—6 sahms.

Moukallafa No. 258, inscrite au nom de la demoiselle Zakia Hanem Mohamed Rizk, occupée par voie de possession par le Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar.

Parcelle No. 1 (en partie).—6 sahms.

Moukallafa No. 259, inscrite au nom de la demoiselle Zeinab Hanem Mohamed Rizk, occupée par voie de possession par le Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar.

Parcelle No. 1 (en partie).—1 k. 20 s.

Moukallafa No. 216, inscrite au nom de Hussein Bey Soliman, occupée par voie de possession par le Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar.

La parcelle No. 1 est limitée : au nord, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'est, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par la limite du Hod No. 3 ; à l'ouest, par les limites du village de Mit Khalaf.

Hod Sahel el Kharab No. 3

Parcelle No. 1 (en partie).—10 sahms.

Moukallafa No. 257, inscrite au nom de la dame Zeinab Hanem Ismaïl Ragui, occupée par voie de possession par le Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar.

Parcelle No. 1 (en partie).—6 sahms.

Moukallafa No. 258, inscrite au nom de la demoiselle Zakia Hanem Mohamed Rizk, occupée par voie de possession par le Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar.

Parcelle No. 1 (en partie).—6 sahms.

Moukallafa No. 259, inscrite au nom de la demoiselle Zeinab Hanem Mohamed Rizk, occupée par voie de possession par le Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar.

Parcelle No. 1 (en partie).—1 k. 19 s.

Moukallafa No. 216, inscrite au nom de Hussein Bey Soliman, occupée par voie de possession par le Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar.

La parcelle No. 1 est limitée : au nord, par la limite du Hod No. 2 ; à l'est, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'ouest, par les limites du village de Mit Khalaf.

Hod Bahr Abou Chérif No. 5

Parcelle No. 5.—1 f. 15 k. 22 s. Moukallafa No. 482.

Nom du propriétaire.—Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 4 ; à l'est, par un chemin agricole public ; au sud, par une rigole privée avec sa digue, limites du village de Mit-Serag ; à l'ouest, par le restant des terrains du Wakf.

Total : 1 f. 21 k. 9 s. (un feddan, vingt et un kirats et neuf sahms).

Village de Mit Sérag

Hod El Khirsa No. 1

Parcelle No. 1.—1 f. 12 k. 8 s.

Limites.—Au nord, par les limites du village de Kafr Mit-Serag ; à l'est, par un chemin agricole public ; au sud, par la parcelle No. 2 ; à l'ouest, par le restant des terrains du Wakf.

Parcelle No. 2.—3 f. 4 k. 17 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 1 ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par la limite du Hod No. 9.

Moukallafa No. 284.

Nom du propriétaire.—Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar.

Hod El Okr No. 9

Parcelle No. 1 (en partie).—8 kirats.

Moukallafa No. 6, inscrite au nom d'Ibrahim Moustafa Ne'metallah, occupée par voie de possession par El-Hag Abdel Ghani Aly Ahmed el Kholi, El Cheikh Ahmed Aly Ahmed el Kholi ; Abdel Latif et Sékina, enfants d'Abdel Sadek Aly Ahmed el Kholi et Om el Ezz Ibrahim Amer, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs : Amina, Soad, Hekmat, Abdel Razek et Abdel Rahman, enfants d'Abdel Sadek Aly Ahmed el Kholi.

La parcelle No. 1 est limitée : au nord, par la limite du Hod No. 1 ; à l'est, partie, par le restant des terrains des propriétaires et partie, par la parcelle No. 2 ; au sud, par le point de rencontre des limites est et ouest ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 12 k. 5 s.

Parcelle No. 5 (en partie).—4 k. 18 s.

Moukallafa No. 347, inscrite au nom d'El Cheikh Mohamed fils d'El Hag Mahmoud Abou Amer, occupée par voie de possession par El Hag Bahgat Aly Ahmed el Kholi.

Parcelle No. 5 (en partie).—3 k. 23 s.

Moukallafa No. 200, inscrite aux noms des héritiers d'El Cheikh Aly Ahmed el Kholi, occupée par voie de possession par Ahmed, Abdel Ghani, Bahgat, El-Sayed, Abbas et Tewfik, fils d'Aly Ahmed el Kholi ; Abdel Latif Abdel Sadek Aly Ahmed el Kholi, la dame Om el Ezz Ibrahim Amer, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs : Amina, Soad, Hekmat, Abdel Razek et Abdel Rahman, enfants d'Abdel Sadek Aly Ahmed el Kholi et Hanem Amer Ebeid, en sa qualité de tutrice de Ghanna Mahdi Aly Ahmed el Kholi.

La parcelle No. 5 est limitée : au nord, par les deux parcelles Nos. 3 et 4 ; à l'est, partie, par les parcelles Nos. 6, 7 et 8 et partie, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 9 ; à l'ouest, partie, par la parcelle No. 2 et partie, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 10.—2 k. 4 s.

Moukallafa No. 188, inscrite aux noms des héritiers de Chalabi Moussa Chalabi, occupée par voie de possession par El Hag Abdel Ghani Aly Ahmed el Kholi.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 8 ; à l'est, par la parcelle No. 11 ; au sud, par le restant des terrains du propriétaire ; à l'ouest, par la parcelle No. 9.

Parcelle No. 12 (en partie).—17 k. 5 s.

Moukallafa No. 200, inscrite aux noms des héritiers d'El Cheikh Aly Ahmed el Kholi, occupée par voie de possession par Ahmed, Abdel Ghani, Bahgat, El Sayed, Abbas et Tewfik, fils d'Aly Ahmed el Kholi et consorts. Tous sont mentionnés dans la parcelle No. 5 (en partie) sus-indiquée.

La parcelle No. 12 est limitée : au nord, par la parcelle No. 11 ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par les deux parcelles Nos. 13 et 14.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 12 dont la superficie est de 1 f. 2 k. 5 s.

Parcelle No. 13 (en partie).—1 k. 14 s.

Moukallafa No. 343, inscrite aux noms des héritiers de Mahmoud Mohamed Amer par voie d'hypothèque du taklif d'Ibrahim Ibrahim Haracha et Ahmed Ibrahim Haracha, Moukallafa No. 443, occupée par voie de possession par Ibrahim Ibrahim Mohamed Haracha.

Parcelle No. 13 (en partie).—6 sahms.

Moukallafa No. 139, inscrite au nom de Hassan Eff. Raafat, fils de feu El-Hag Ahmed Ibrahim el Inbé'aoui, occupée par voie de possession par Ibrahim Ibrahim Mohamed Haracha.

La parcelle No. 13 est limitée : au nord, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'est, par le restant des terrains du propriétaire ; au sud, par la parcelle No. 14 ; à l'ouest, par la parcelle No. 12.

Parcelle No. 15.—1 k. 8 s. Moukallafa No. 455.

Nom de la propriétaire.—La dame Ehsane Hanem, fille de Moustafa Bey Ahmed Abdel Ghaffar.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 14 ; à l'est, par une route privée, limite du Hod No. 10 ; au sud, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'ouest, par le restant des terrains de la propriétaire.

Total : 6 f. 8 k. 7 s. (six feddans, huit kirats et sept sahms).

Village de Mit el Kasri

Hod Awlad Khalifa No. 4

Parcelle No. 13.—7 k. 12 s.

Moukallafa No. 1, inscrite aux noms des héritiers d'El Cheikh Ibrahim Amer, occupée par voie de possession par Amer Ibrahim Amer et Om el Ezz Wahba el Dessouki Soltan, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs : Chawki, Effat et Khadra, enfants d'Ibrahim Ibrahim Amer.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 11 ; à l'est, par les deux parcelles Nos. 12 et 14 ; au sud, par la limite du Hod No. 7 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Total : 7 k. 12 s. (sept kirats et douze sahms).

Village d'Om-Khenan

Hod Hafez No. 22

Parcelle No. 1.—6 k. 23 s.

Moukallafa No. 437, inscrite aux noms de Zannouba Ahmed Amrane, occupée par voie de possession par Moustapha Bey Ibrahim Amrane, Mohamed Eff. Néguib et la dame Dawlat Hanem, enfants de Moustapha Bey Ibrahim Amrane.

Limites.—Au nord, par la rigole Maklad privée ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par le point de rencontre des deux limites est et ouest ; à l'ouest, par la limite du Hod No. 23.

Total : 6 k. 23 s. (six kirats et vingt-trois sahms).

Village de Mit el Wosta

Hod Hanafi el Mohandes No. 6

Parcelle No. 6.—12 k. 10 s.

Moukallafa No. 13, inscrite aux noms des héritiers d'Ahmed Sid Ahmed Khalil el Isandarani, occupée par voie de possession par le Ministère des Wakfs.

Limites.—Au nord, par les parcelles Nos. 4 et 5 ; à l'est, par la parcelle No. 83 cadastrale ; au sud, par la parcelle No. 7 ; à l'ouest, partie, par la parcelle No. 82 cadastrale et partie, par la rigole privée d'El Guézira, limite du Hod No. 1.

Total : 12 k. 10 s. (douze kirats et dix sahms).

Observations.—Les parcelles mentionnées dans les deux états "A" et "B" sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données indiquées dans ces deux états ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

TABLEAU "A" indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le prolongement du drain El Atf, du kilo 20 au commencement, effectué en 1937 et 1941, aux villages de Tambicha et Kafr Aboul Hassan, district de Kouesna, province de Ménoufieh. (Projet No. 4260).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Village de Tambicha

Hod El Sidawi el Kébir No. 16

Parcelles Nos. 9 (en partie), 43 (en partie) et 55, inscrites aux noms des héritiers de Hassan Bey Hosni el Wardani, occupées par voie de possession par Issa Ibrahim Salem Aly et Mohamed Mohamed Soliman el Chamarka, domiciliés au village de Tambicha, district de Kouesna.

Village de Kafr Aboul Hassan

Hod El Naggar No. 4

Parcelles Nos. 8 et 10.—El Sayed Mohamed Abdel Mottaleb Abdou, fonctionnaire au Tribunal National de première instance de Tanta.

Sujets locaux.

TABLEAU "B" indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le prolongement du drain El Aif, du kilo 20 au commencement, effectué en 1937 et 1941, aux villages de Toukh Tambicha, Tambicha, Kafr Aboul Hassan, Kafr Mit Serag, Mit Serag, Mit el Kasri, Om Khenan et Mit el Wosta, district de Kouesna ; Salaka et Mit Khalaf, district de Chébine el Kom, province de Ménoufieh. (Projet No. 4260).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

District de Kouesna

Village de Toukh Tambicha

Hod Rateb Pacha No. 42

Parcelle No. 1 au Hod Rateb Pacha No. 42 et parcelle No. 1 (en partie) au Hod El Sett Bahia No. 43.—Wakf El Sayed Abou Bakr Rateb Pacha, administré par El Sayed Aly Bey Rateb et El Sayed Ismail Bey Rateb.

Hod El Sett Bahia No. 43

Parcelle No. 1 (en partie).—Wakf Ismail Bey Refaat Rateb, administré par El Sayed Ismail Rateb.

Domiciliés à la Daïra Rateb Pacha, maison No. 17, Rue Abdine, au Caire et sujets locaux.

Village de Tambicha

Hod El Sidawi el Kébir No. 16

Parcelle No. 54.—Wakf El Sayed Abou Bakr Rateb Pacha, administré par El Sayed Ismail Bey Rateb et El Sayed Aly Bey Rateb, sus-nommés.

Village de Kafr Aboul Hassan

Hod El Naggar No. 4

Parcelle No. 4.—La dame Moufida Mohamed Chéhata, domiciliée aux soins de son époux El Sayed Mohamed Eff. Abdel Mottaleb, fonctionnaire au Tribunal National de première instance de Tanta et sujet local.

District de Chébin el Kom

Village de Salaka

Parcelles Nos. 1 et 2 au Hod El Béhéra el Kébira No. 5 et No. 1 au Hod El Ghéfara No. 6.—Wakf Ahli de S.A. la Princesse Amina Naguia Hanem Effendi, fille de feu Ibrahim Elhamy Pacha et mère de S.A. l'Ex-Khédive Abbas Helmi Pacha, administré par S.A. Royale le Prince Mohamed Aly Tewfik, héritier du Trône dont le mandataire est S.E. Mohamed Saïd Loutfi Bey, domicilié au Palais de Manial el Rodah, au Caire et sujet local.

Village de Mit Khalaf

Hod Bein el Tarikein No. 15

Parcelles No. 1 et 2.—Wakf Ahli de S.A. la Princesse Amina Naguia Hanem Effendi, fille de feu Ibrahim Elhamy Pacha et mère de S.A. l'Ex-Khédive Abbas Helmi Pacha, administré par S.A. Royale le Prince Mohamed Aly Tewfik, héritier du Trône dont le mandataire est S.E. Mohamed Saïd Loutfi Bey, domicilié au Palais de Manial el Rodah, au Caire et sujet local.

District de Kouesna

Village de Kafr Mit Serag

Parcelles Nos. 1 (en partie) au Hod Zahr el Gamal No. 2 et 1 (en partie) au Hod Sahel el Kharab No. 3, inscrites au nom de la dame Zeinab Hanem Ismaïl Ragui, occupées par voie de possession par le Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar, administré par Aly Eff. Issawi Ahmed Abdel Ghaffar.

Parcelles Nos. 1 (en partie) au Hod Zahr el Gama No. 2 et No. 1 (en partie) au Hod Sahel el Kharab No. 3, inscrites au nom de la demoiselle Zakia Hanem Mohamed Rizk, occupées par voie de possession par le Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar, administré par Aly Eff. Issawi Ahmed Abdel Ghaffar.

Parcelles Nos. 1 (en partie) au Hod Zahr el Gamal No. 2 et 1 (en partie) au Hod Sahel el Kharab No. 3, inscrites au nom de la demoiselle Zeinab Hanem Mohamed Rizk, occupées par voie de possession par le Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar, administré par Aly Eff. Issawi Ahmed Abdel Ghaffar.

Parcelles Nos. 1 (en partie) au Hod Zahr el Gamal No. 2 et 1 (en partie) au Hod Sahel el Kharab No. 3, inscrites au nom de Hussein Bey Soliman, occupées par voie de possession par le Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar, administré par Aly Eff. Issawi Ahmed Abdel Ghaffar.

Sujet local et domicilié à son Ezbeh, dépendant du village de Kafr Mit Serag, district de Kouesna.

Hod Abou Chérif No. 5

Parcelle No. 5.—Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar, administré par El Sayed Eff. Issawi Ahmed Abdel Ghaffar, domicilié au Bandar de Tala, Ménoufieh et sujet local.

Village de Mit Serag

Hod El Khirsa No. 1

Parcelles Nos. 1 et 2.—Wakf Issawi Ahmed Abdel Ghaffar, administré par El Sayed Eff. Issawi Ahmed Abdel Ghaffar susmentionné.

Hod El Okr No. 9

Parcelle No. 1 (en partie), inscrite au nom d'Ibrahim Moustafa Ne'metallah, occupée par voie de possession par El Hag Abdel Ghani Aly Ahmed el Kholi, El Cheikh Ahmed Aly Ahmed el Kholi; Abdel Latif et Sékina, enfants d'Abdel Sadek Aly Ahmed el Kholi et Om el Ezz Ibrahim Amer, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs: Amina, Soad, Hekmat, Abdel Razek et Abdel Rahman, enfants d'Abdel Sadek Aly Ahmed el Kholi.

Parcelle No. 5 (en partie), inscrite au nom d'El Cheikh Mohamed, fils d'El Hag Mahmoud Abou Amer, occupée par voie de possession par El Hag Bahgat Aly Ahmed el Kholi.

Parcelles Nos. 5 (en partie) et 12 (en partie), inscrites aux noms des héritiers d'El Cheikh Aly Ahmed el Kholi, occupées par voie de possession par Ahmed, Abdel Ghani, Bahgat, El Sayed, Abbas et Tewfik, enfants d'Aly Ahmed el Kholi; Abdel Latif Abdel Sadek Aly Ahmed el Kholi, Om el Ezz Ibrahim Amer, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs: Amina, Soad, Hekmat, Abdel Razek et Abdel Rahman, enfants d'Abdel Sadek Aly Ahmed el Kholi et Hanem Amer Ebeid, en sa qualité de tutrice de la mineure Ghanma Mahdi Aly Ahmed el Kholi.

Parcelle No. 10, inscrite aux noms des héritiers de Chalabi Moussa Chalabi, occupée par voie de possession par El Hag Abdel Ghani Aly Ahmed el Kholi.

Tous sont domiciliés au village de Kafr Mit Serag.

Parcelle No. 13 (en partie), inscrite aux noms des héritiers de Mahmoud Mohamed Amer par voie d'hypothèque d'Ibrahim Ibrahim Haracha et Ahmed Ibrahim Haracha, occupée par voie de possession par Ibrahim Ibrahim Mohamed Haracha.

Parcelle No. 13 (en partie), inscrite au nom de Hassan Eff. Raafat, fils de feu El Hag Ahmed Ibrahim el Enbe'awi, occupée par voie de possession par Ibrahim Ibrahim Mohamed Haracha.

Le susdit est domicilié au village de Mit Serag.

Parcelle No. 15.—La dame Ehsane Hanem, fille de Moustapha Bey Ahmed Abdel Ghaffar, domiciliée au Bandar de Tala.

Tous sujets locaux.

Village de Mit el Kasri

Hod Awlad Khalifa No. 4

Parcelle No. 13, inscrite aux noms des héritiers d'El Cheikh Ibrahim Amer, occupée par voie de possession par Amer Ibrahim Amer et Om el Ezz Wahba el Dessouki Soltan, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Chawki, Effat et Khadra, enfants d'Ibrahim Ibrahim Amer.

Tous sont domiciliés au village de Mit el Kasri, district de Kouesna et sujets locaux.

Village d'Om-Khenan

Hod Hafez No. 22

Parcelle No. 1, inscrite aux noms des héritiers de Zaounba Ahmed Amran, occupée par voie de possession par Moustafa Bey Ibrahim Amran, Mohamed Eff. Neguib et la dame Dawlat Hanem, enfants de Moustapha Bey Ibrahim Amran, domiciliés au village de Sarsamous, district de Chébin el Kom et sujets locaux.

Village de Mit el Wosta

Hod Hanafi el Mohandis No. 6

Parcelle No. 6, inscrite aux noms des héritiers d'Ahmed Sid Ahmed Khalil el Iskandarani, occupée par voie de possession par le Ministère des Wakfs, au Caire.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement,
Administration de l'Arpentage et des Mines.

Décret relatif à la construction de la Gannabieh de Sahel Mit-Badr, effectuée en 1934, aux deux villages de Mit-Badr Halawa et de Mit-Habib el Charkieh, district de Samanoud, province de Gharbieh.

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Égypte,

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Est déclarée d'utilité publique la construction de la Gannabieh de Sahel Mit-Badr, effectuée en 1934, aux deux villages de Mit-Badr Halawa et de Mit-Habib el Charkieh, district de Samanoud, province de Gharbieh, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Sont déclarés faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique :

(1) Le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de quinze feddans, sept kirats et dix-sept sahms, est situé aux villages précités, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

(2) Le terrain requis à l'effet sus-visé et dont les propriétaires ont accepté l'incorporation dans le domaine de l'utilité publique moyennant un prix déterminé. Ce terrain, d'une superficie de douze kirats et quinze sahms, est situé au village sus-nommé de Mit-Badr Halawa, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 3.—Est transféré du domaine privé au domaine public de l'Etat, le terrain appartenant à l'Etat et requis à l'effet sus-indiqué. Ce terrain, d'une superficie de douze sahms, est situé au village sus-nommé de Mit-Badr Halawa, ainsi qu'il est indiqué sur le plan sus-mentionné.

Art. 4.—Est exproprié, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain requis à l'effet sus-énoncé et au sujet duquel un accord n'a pas été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de treize kirats et vingt sahms, est situé au susdit village de Mit-Badr Halawa, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau plus haut cités.

Art. 5.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 29 Rabi Awal 1361 (15 avril 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Travaux Publics,
OSMAN MOHARRAM.

Le Ministre des Finances,
MAKRAM EBEID.

(Traduction.)

ETAT " A " contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la Gannabieh de Sahel Mit-Badr, construite en 1934, au village de Mit-Badr Halawa, district de Samanoud, province de Gharbieh. (Projet No. 3436).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Guéneina wal Kafr No. 3

Parcelle No. 17.—1 k. 11 s.

Moukallafa No. 789, inscrite au nom d'Aly Ibrahim el Cheiwi, occupée par voie de possession par Hendeya Abdallah el Cheiwi, en sa qualité de tutrice des mineurs : Abdel Wadoud et Ahmed, fils d'Abdel Méguid el Cheiwi.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 18 ; à l'est, par la parcelle No. 1 au Hod No. 2 ; au sud, par la parcelle No. 16 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Observation.—Il existe sur cette parcelle 6 bananiers " Gour ".

Parcelle No. 79.—8 k. 22 s.

Moukallafa No. 1190, inscrite au nom de Moussa Ahmed Sakr, occupée par voie de possession par Abdou Bey el Barkouki, en sa qualité de tuteur des mineurs : Sobhi, Mohamed, Hassan, Moafi, Kadria et Ein el Hayat, enfants de Moafi Bey Hassan Allam et le sieur Saïd Eff. Issaoui Zayed, en sa qualité de tuteur de la mineure Fahima Moafi Hassan Allam.

Limites.—Au nord, par les parcelles Nos. 80 et 82 ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 78.

Hod El Mekhalguenah wa Sahel Zeid No. 4 (1ère section)

Parcelle No. 14.—2 k. 6 s.

Moukallafa No. 76, inscrite au nom d'El Metwalli Ahmed Keekh, occupée par voie de possession par Abdou Bey el Barkouki, en sa qualité de tuteur des mineurs : Sobhi, Mohamed, Hassan, Moafi, Kadria et Ein el Hayat, enfants de Moafi Bey Hassan Allam ; Saïd Eff. Issaoui Zayed en sa qualité de tuteur de la mineure Fahima Moafi Hassan Allam et la dame Samia Khalil Saleh el Barrad, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs Hassan et Malak, fils de Hassan Bey Hassan Allam.

Limites.—Au nord, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'est, par la parcelle No. 15 ; au sud, par la parcelle No. 16 et par les deux parcelles Nos. 31 et 32 au Hod No. 21 ; à l'ouest, par la parcelle No. 13.

Total : 12 k. 15 s. (douze kirats et quinze sahms).

Observation.—Les susdites parcelles ont fait l'objet d'accords au sujet de leur vente et le Gouvernement se prévaut de ses droits découlant des accords précités.

ETAT " B " contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la Gannabieh de Sahel Mit-Badr, construite en 1934, au village de Mit-Badr Halawa, district de Samanoud, province de Gharbieh. (Projet No. 3436).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Sahel Taha el Gharbi No. 12

Parcelle No. 26.—12 sahms.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 27 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 25 ; à l'ouest, par la parcelle No. 52 au Hod No. 3.

Parcelle No. 29.—2 k. 5 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 30 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 28 ; à l'ouest, par les parcelles Nos. 54, 55, 56 au Hod No. 3.

Parcelle No. 31.—1 k. 22 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 32 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 30 ; à l'ouest, par les parcelles Nos. 57, 58, 59, 60 et 61 au Hod No. 3.

Observation.—Il existe sur cette parcelle une Sakieh.

Parcelle No. 49.—15 sahms.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 50 ; à l'est, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 48 ; à l'ouest, par la parcelle No. 71 au Hod No. 3.

Moukallafa No. 427, inscrites au nom de Hassan el Moafi, occupées par voie de possession par ses héritiers,

Hod El Guéneina wal Kafr No. 3

Parcelle No. 57.—1 k. 22 s.

Moukallafa No. 427, inscrite au nom de Hassan el Moafi Allam, occupée par voie de possession par ses héritiers.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 58 ; à l'est, par les parcelles Nos. 30 et 31 au Hod No. 2 ; au sud, par la parcelle No. 56 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Parcelle No. 96.—2 k. 10 s. Moukallafa No. 469.

Nom du propriétaire.—Wakf Khaïri el Cheikh Hassan Moafi Mohamed Allam.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 97 ; à l'est, par le restant des terrains du Wakf ; au sud, par la parcelle No. 90 ; à l'ouest, par les parcelles Nos. 91, 92, 93, 94 et 95.

Observation.—Il existe sur cette parcelle 30 bananiers " Gour ".

Hod El Zakazka No. 19

Parcelle No. 5.—1 k. 8 s.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 4 ; à l'est, par le canal de Mit-Badr Halawa ; au sud, par le point de rencontre des limites est et ouest ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Observation.—Il existe sur cette parcelle une Sakieh.

Parcelle No. 6.—3 sahms.

Limites.—Au nord, par le canal de Mit-Badr Halawa ; à l'est, par un chemin agricole public ; au sud, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'ouest, par le point de rencontre des limites nord et sud.

Parcelle No. 15.—3 sahms.

Limites.—Au nord, par le canal de Mit-Badr Halawa ; à l'est, par le point de rencontre des limites nord et sud ; au sud, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'ouest, par la parcelle No. 14.

Hod El Santa wal Chiakha No. 20 (2ème section)

Parcelle No. 5.—2 k. 16 s.

Limites.—Au nord, par le canal de Mit-Badr Halawa ; à l'est, par la parcelle No. 6 ; au sud, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'ouest, par la parcelle No. 4.

Moukallafa No. 427, inscrites au nom de Hassan el Moafi Allam, occupées par voie de possession par ses héritiers.

Total : 13 k. 20 s. (treize kirats et vingt sahms).

Observation.—Les parcelles mentionnées dans les deux états A et B sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les parcelles indiquées dans ces deux états sont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

TABLEAU " A " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la Gannabieh de Sahel Mit-Badr, construite en 1934, au village de Mit-Badr Halawa, district de Samanoud, province de Gharbieh. (Projet No. 3436).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Guéneina wal Kafr No. 3

Parcelle No. 17, inscrite au nom d'Aly Ibrahim el Cheiwi, occupée par voie de possession par Hend-ye Abdel Allah el Cheiwi, en sa qualité de tutrice des mineurs Abdel Wadoud et Ahmed, fils d'Abdel Méguïd el Cheiwi, domiciliés au village de Mit-Badr Halawa.

Parcelle No. 79, inscrite au nom de Moussa Ahmed Sakr, occupée par voie de possession par Abdou Bey el-Barkouki en sa qualité de tuteur des mineurs : Sobhi, Mohamed, Hassan, Moafi, Kadria et Ein el Hayet, enfants de Moafi Bey Hassan Allam, domiciliés à Héliopolis, Rue des Sœurs No. 17 ; Saïd Eff. Issawi Zayed, en sa qualité de tuteur de la mineure Fahima Moafi Hassan Allam, domiciliée à Ezbet Sarawa, district d'Achmoun.

Parcelle No. 14 au Hod El Mékhalguenah wa Sahel Zeïd No. 4 (1ère section), inscrite au nom d'El Metwalli Ahmed Kechk, occupée par voie de possession par Abdou Bey el Barkouki, en sa qualité de tuteur des mineurs : Sobhi, Mohamed, Hassan, Moafi, Kadria et Ein el Hayat, enfants de Moafi Bey Hassan Allam susnommés ; Saïd Eff. Issawi Zayed, en sa qualité de tuteur de la mineure Fahima Moafi Bey Hassan Allam susnommé et la dame Samieh Khalil Saleh el Barrad, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs : Hassan et Malak, fils de Hassan Bey Hassan Allam, domiciliés à Héliopolis, Rue El Metro No. 6.

Tous sujets locaux.

TABLEAU " B " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la Gannabieh de Sahel Mit-Badr, construite en 1934, au village de Mit-Badr Halawa, district de Samanoud, province de Gharbieh. (Projet No. 3436).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelles Nos. 26, 29, 31, 49, au Hod Sahel Taha el Gharbi No. 2 ; 57 au Hod El Guéneina wal Kafr No. 3 ; 5, 6, 15 au Hod El Zakazka No. 19 et 5 au Hod El Santa wal Chiakha No. 20 (2me section), inscrites au nom de Hassan el Moafi Allam, occupées par voie de possession par ses héritiers qui sont : la dame Chafika Hassan Allam, domiciliée au village de Mit-Badr Halawa ; la dame Nabaouia Hassan Allam, domiciliée au Bandar d'El Mehalla el Kobra, aux soins de son époux Né'man Eff. Abou Hachiche ; la dame Sékina Hassan Allam, domiciliée au Bandar de Samanoud, aux soins de son époux El Cheikh Hassan Abdel Gawad, commerçant ; Tewfik Eff. Nasr el Achri, Moawen Idara du Bandar d'El Guizeh ; la dame Tafida, Nasr el Achri, domiciliée à Barhamtouche, district d'Aga, aux soins de son époux Mahmoud Eff. Chéïr ; la dame Sanieh Nasr el Achri, domiciliée aux soins de son époux Chafik Eff. el Achri, officier de police au Kism El Wayli au Caire ; El Cheikh Nasr Sid Ahmed el Achri, la dame Hanem Nasr el Achri, la dame Wedad Nasr el Achri, la dame Ein el Hayat Nasr el Achri, le dame Zouzou el Badraoui, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice du mineur Helmi Helmi Nasr el Achri, domiciliés au village de Mit-Badr Halawa, la dame Sanieh, Moafi, la dame Tafida, Hassan, la dame Fathia et Mohamed, enfants de Mohamed el Sayed Abou Odeïma, Mohamed el Sayed Abou Odeïma, domicilié au village d'El Medhalla el Kobra, aux soins de Mohamed Eff. el Sayed Abou Odeïma, commerçant ; Abdou Bey el Barkouki en sa qualité de tuteur des mineurs : Sobhi, Mohamed, Hassan, Moafi, la dame Kadria et la dame Ein el Hayat, enfants de Moafi Bey Hassan Allam, domiciliés à Héliopolis, Rue des Sœurs No. 17 ; Saïd Eff. Issawi Zayed, en sa qualité de tuteur de la dame Fahima Moafi Bey Hassan Allam, domiciliés à Ezbet Sarawa, dépendant du district d'Achmoun ; la dame Samieh Khalil Saleh el Barrad, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs Hassan et Malak Hassan Hassan Allam, domiciliés à Héliopolis, Rue El Metro No. 6.

Parcelle No. 96 au Hod El Guéneina wal Kafr No. 3.—Wakf Khaïri El Cheikh Hassan Moafi Mohamed Allam, administré par Sobhi Eff. Moafi Allam, mineur, sous la tutelle de Abdou Bey el Barkouki, susnommé.

Tous sujets locaux.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 90 du Lundi 18 Mai 1942

Loi No. 7 de 1942 portant modification de certains articles de la Loi No. 25 de 1928 relative à l'organisation des Ecoles primaires de garçons et à l'examen du Certificat de fin d'Etudes primaires

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;
Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—Les articles 16, 26 alinéa 2 et 27 de la Loi No. 25 de 1928, relative à l'organisation des Ecoles primaires de garçons et à l'examen du certificat de fin d'études primaires, modifiée par la Loi No. 26 de 1930, le Décret-Loi No. 61 de 1930, la Loi No. 109 de 1935, la Loi No. 66 de 1937 et la Loi No. 54 de 1941, sont modifiés comme suit :

Art. 16.—Pour réussir à l'examen de passage de première, de deuxième et de troisième années à la classe suivante, l'élève doit obtenir au moins les pourcentages suivants des maxima des notes attribuées aux travaux de l'année :

- 50 pour cent pour la langue arabe (y compris la calligraphie arabe) et pour l'arithmétique ;
- 40 pour cent pour la langue anglaise ou française (y compris la calligraphie européenne) ;
- 40 pour cent pour les connaissances générales (comprenant l'histoire, la géographie, les éléments de sciences et d'hygiène) ;
- 20 pour cent pour le dessin.

L'évaluation des notes pour les travaux de l'année sera faite conformément au règlement qui en a été arrêté par le Ministre de l'Instruction Publique. Les élèves des années précitées qui auront échoué dans les travaux de l'année subiront une épreuve écrite (à la fin de l'année scolaire) qui servira de base à leur passage. Ne sera considéré comme ayant réussi à cette épreuve que l'élève qui aura obtenu dans chaque matière le pourcentage indiqué à l'alinéa premier du présent article.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'épreuve précitée aura lieu cette année en septembre 1942.

Art. 26, alinéa 2.—Pour réussir, l'élève doit obtenir au moins 45 pour cent du total des maxima des notes attribuées aux matières de l'examen, tout en ayant au moins le minimum exigé pour chacune des matières.

Art. 27.—Seront admis à se présenter aux examens de la deuxième session du certificat de fin d'études primaires les élèves qui auront échoué aux examens de la première session ou qui auront été empêchés, pour raison de force majeure, de s'y présenter ou de les achever. Ils subiront l'examen sur les matières dans lesquelles ils auront échoué ou sur lesquelles ils n'auront pas subi d'examen.

Toutefois, en cas d'échec pour le total des matières, l'élève subira un examen portant sur une ou plusieurs matières, selon son choix, pourvu que l'examen porte sur les matières dans lesquelles il aura échoué ou sur lesquelles il n'aura pas subi d'examen.

Art. 2.—Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 1941-1942.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 26 Rabi Tani 1361 (12 mai 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de l'Instruction Publique,
AHMED NAGUIB EL-HÉLALI.

(Traduction.)

Loi No. 8 de 1942 portant modification de certains articles de la Loi No. 26 de 1928 relative à l'organisation des Ecoles secondaires de garçons et à l'examen du Certificat d'Etudes secondaires

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;
Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—Les articles 2 alinéa 2, 22 alinéa 2, 23, 26 alinéa 2, 27 dernier alinéa, 29 et 30 de la Loi No. 26 de 1928, modifiée par la Loi No. 27 de 1930, le Décret-Loi No. 110 de 1935, la Loi No. 64 de 1937 et la Loi No. 55 de 1941, sont modifiés comme suit :

Art. 2, al. 2.—Le candidat qui désire être admis à l'une des classes du cycle d'orientation doit être porteur du Certificat d'Etudes Secondaires "Partie Générale" mentionné à l'article 34 de la présente loi.

Art. 22, al. 2.—Ce classement sera fait d'après les notes obtenues à la deuxième session en ce qui concerne les élèves empêchés, pour raison de force majeure, de se présenter à l'examen de la première session ou de le terminer. Quant aux élèves qui auront échoué à la première session, ils ne seront classés, s'ils réussissent à la deuxième session, que d'après le total des points obtenus à la première session, quelles que soient leurs notes à la deuxième session.

Art. 23.—Seront admis à se présenter à la deuxième session des examens de passage les élèves qui auront échoué aux examens de la première session ou qui auront été empêchés, pour raison de force majeure, de s'y présenter ou de les achever.

Ils subiront l'examen sur les matières dans lesquelles ils auront échoué ou sur lesquelles ils n'auront pas subi d'examen.

Toutefois, en cas d'échec dans un groupe de matières, l'élève subira l'examen dans une ou plusieurs matières qu'il choisira parmi celles qui composent ce groupe, pourvu que l'examen porte sur les matières dans lesquelles il aura échoué ou sur lesquelles il n'aura pas subi d'examen.

Art. 26, al. 2.—Ne seront admis à se présenter aux épreuves de la "Partie Spéciale" que les élèves ayant obtenu le Certificat d'Etudes Secondaires "Partie Générale" mentionné à l'article 34 de la présente loi.

Art. 27, dernier al.—Ce classement sera fait d'après les notes obtenues à l'examen de la deuxième session en ce qui concerne les élèves empêchés, pour raison de force majeure, de se présenter à l'examen de la première session ou de le terminer. Quant aux élèves qui auront échoué à la première session, ils ne seront classés, s'ils réussissent à la deuxième session, que d'après le total des points obtenus à la première session, quelles que soient leurs notes à la deuxième session.

Art. 29.—Les maxima des notes pour chaque groupe de matières, matière ou partie de matière, ainsi que les minima des notes pour chaque groupe de matières et chaque matière sont indiqués dans le tableau suivant :

I.—PARTIE GÉNÉRALE
I.—Examen écrit

Matières et groupes de Matières.	Maximum des Notes		Minimum des Notes.	
	Pour chaque matière ou partie de matière	Pour chaque groupe	Pour chaque matière	Pour chaque groupe
1.—Groupe des langues :				
A.—Langue arabe	20	50	25	—
Composition				
Littérature				
Grammaire				
Exercices				
B.—Première langue européenne	20	50	20	—
Composition				
Exercices de vocabulaire et de syntaxe ; connaissances générales				
Traduction				
C.—Deuxième langue européenne	30	—	9	—
2.—Groupe des matières sociales :				
A.—Histoire	20	40	4	16
B.—Géographie	20		4	
3.—Groupe des Mathématiques :				
A.—Algèbre	20	40	4	16
B.—Géométrie	20		4	
4.—Groupe des Sciences :				
A.—Physique	20	40	4	16
B.—Biologie	20		4	
5.—Dessin	20	—	4	—

Pour réussir, le candidat doit obtenir le minimum de la note exigée pour chaque matière et groupe de matières.

Toutefois, l'élève qui n'obtient pas le minimum requis pour un seul groupe, autre que le groupe des langues, mais qui obtient au moins 30 pour cent du maximum des notes de ce groupe sera considéré comme ayant réussi, à la condition qu'il ait obtenu, en même temps, au moins 50 pour cent du maximum des notes de l'un des autres groupes.

II.—Examen oral

Matières	Maximum	Minimum
Langue arabe	50	25
Première langue européenne	50	20
Deuxième langue européenne	30	9

Pour réussir, le candidat doit obtenir le minimum exigé pour chaque matière.

II.—PARTIE SPÉCIALE

I.—Examen écrit

Matières	Classe de Lettres			Classe de Sciences			Classe de Mathématiques		
	Maximum		Min.	Maximum		Min.	Maximum		Min.
	Matière	Partie de Matière	Matière	Matière	Partie de Matière	Matière	Matière	Partie de Matière	Matière
1.—Langue arabe ...	50	—	25	50	—	25	50	—	25
Composition ...	—	20	—	—	20	—	—	20	—
Littérature ...	—	15	—	—	15	—	—	15	—
Gram. & exercices	—	15	—	—	15	—	—	15	—
2.—Première langue européenne ...	50	—	20	50	—	20	50	—	20
Composition ...	—	20	—	—	20	—	—	20	—
Littérature et exercices de vocabulaires et de syntaxe ...	—	25	—	—	25	—	—	25	—
Traduction ...	—	5	—	—	5	—	—	5	—
3.—Deuxième langue européenne ...	50	—	20	40	—	12	40	—	12
Composition ...	—	20	—	—	20	—	—	20	—
Grammaire, exercices et dictée.	—	25	—	—	20	—	—	20	—
Traduction ...	—	5	—	—	—	—	—	—	—
4.—Histoire	50	—	20	—	—	—	—	—	—
5.—Géographie ...	50	—	20	—	—	—	—	—	—
6.—Mathématiques ou Notions de Philosophie	40	—	12	—	—	—	—	—	—
7.—Biologie	—	—	—	50	—	20	—	—	—
8.—Chimie	—	—	—	50	—	20	50	—	20
9.—Physique	—	—	—	40	—	16	50	—	20
10.—Mathématiques pures et appliquées	—	—	—	—	—	—	100	—	40
Géométrie	—	—	—	—	—	—	—	—	20
Algèbre	—	—	—	—	—	—	—	—	20
Trigonométrie ...	—	—	—	—	—	—	—	—	15
Géométrie analytique	—	—	—	—	—	—	—	—	15
Mécanique	—	—	—	—	—	—	—	—	30
11.—Dessin ou Biologie en Compléments de Physique ...	—	—	—	—	—	—	20	—	8

Pour réussir, le candidat doit obtenir au moins 50 pour cent du total des maxima des notes de l'examen, tout en ayant au moins le minimum prescrit pour chaque matière.

2.—Examen oral

Matières	Classe de Lettres		Classe de Sciences		Classe de Mathématiques	
	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.
Langue arabe	50	25	50	25	50	25
Première langue européenne	50	20	50	20	50	20
Deuxième langue européenne	50	20	40	12	40	12

Pour réussir, le candidat doit obtenir le minimum prescrit pour chaque matière.

Art. 30.—Seront admis à se présenter à la deuxième session de l'examen des deux parties du Certificat d'Etudes Secondaires, les candidats qui auront échoué aux examens de la première session ou qui auront été empêchés, pour raison de force majeure, de s'y présenter ou de les achever. Ils subiront l'examen sur les matières dans lesquelles ils auront échoué ou sur lesquelles ils n'auront pas subi d'examen.

Toutefois, en cas d'échec dans le total des matières ou dans un groupe de matières, le candidat subira l'examen, à son choix, dans une ou plusieurs matières du total (si l'échec a lieu dans le total) ou dans une ou plusieurs des matières qui composent le groupe (si l'échec a lieu dans le groupe), pourvu que l'examen porte sur les matières dans lesquelles il aura échoué ou sur lesquelles il n'aura pas subi d'examen.

Art. 2.—Le dernier alinéa de l'article 21 est abrogé.

Art. 3.—Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 1941-1942.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 26 Rabi Tani 1361 (12 mai 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

AHMED NAGUIB EL-HÉLALI.

(Traduction.)

Loi No. 9 de 1942 portant réorganisation des examens de la deuxième session dans certaines institutions d'enseignement

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions suivantes :

Dar-El-Oloum—Les Instituts pédagogiques de filles—Ecole Supérieure des Beaux Arts—Collèges de Filles—Ecoles Normales élémentaires d'instituteurs—Ecoles Normales élémentaires d'institutrices—Ecoles élémentaires supérieures de filles—Ecoles intermédiaires d'Agriculture—Ecoles des Arts appliqués—Ecoles des Arts et Métiers—Ecoles industrielles primaires et secondaires.

Art. 2.—Il y aura chaque année, pour les étudiants des institutions désignées à l'article précédent, une deuxième session pour les examens de passage et les examens de fin d'études, conformément aux règles ci-après.

Le Ministère de l'Instruction Publique fixera, chaque année, les dates et les lieux de ces examens.

Art. 3.—Seront admis aux examens de la deuxième session les étudiants qui auront échoué aux examens de la première session ou qui auront été empêchés, pour raison de force majeure, de s'y présenter ou de les achever. Ils subiront l'examen sur les matières dans lesquelles ils auront échoué ou sur lesquelles ils n'auront pas subi d'examen.

Toutefois, en cas d'échec dans un groupe de matières, l'étudiant subira l'examen dans une ou plusieurs matières qu'il choisira parmi celles composant ce groupe, pourvu que l'examen porte sur les matières dans lesquelles il aura échoué ou sur lesquelles il n'aura pas subi d'examen.

Art. 4.—Dans les Institutions où l'obtention d'un minimum des notes attribuées aux travaux de l'année est requis pour le succès, les étudiants ne seront admis aux examens de la deuxième session que s'ils ont satisfait à cette condition.

Art. 5.—Les conditions requises pour le succès aux examens de la première session s'appliquent également aux examens de la deuxième session. Il sera établi un classement distinct des étudiants qui auront réussi dans chacune des deux sessions d'examen.

Art. 6.—Est abrogée la Loi No. 57 de 1941 établissant une nouvelle organisation pour les examens de la deuxième session dans certaines écoles.

Art. 7.—Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 1941-1942.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 26 Rabi Tani 1361 (12 mai 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

AHMED NAGUIB EL-HÉLALI.

(Traduction.)

Loi No. 10 de 1942 modifiant certaines dispositions du Décret-Loi No. 102 de 1935 portant règlement des Ecoles Intermédiaires de Commerce

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—L'article 14 du Décret-Loi No. 102 de 1935, portant règlement des Ecoles Intermédiaires de Commerce, modifié par les Lois No. 65 de 1937 et 56 de 1941, est modifié comme suit :

“ Art. 14.—Deux sessions d'examen seront tenues chaque année: la première à la fin de l'année scolaire et la seconde avant l'ouverture des cours de l'année suivante, aux dates fixées par le Ministre de l'Instruction Publique.

Seront admis à se présenter aux examens de la deuxième session les étudiants qui auront échoué aux examens de la première session ou qui auront été empêchés, pour raison de force majeure, de s'y présenter ou de les achever. Ils subiront l'examen sur les matières dans lesquelles ils auront échoué ou sur lesquelles ils n'auront pas subi d'examen.

Toutefois, en cas d'échec dans un groupe de matières, l'étudiant subira l'examen dans une ou plusieurs matières qu'il choisira parmi celles composant le groupe, pourvu que l'examen porte sur les matières dans lesquelles il aura échoué ou sur lesquelles il n'aura pas subi d'examen.

Il sera établi un classement distinct pour les étudiants qui auront réussi dans chacune des deux sessions d'examen.

Les résultats de l'examen du diplôme seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Instruction Publique avant leur publication.”

Art. 2.—L'article 15 du Décret-Loi No. 102 de 1935 est abrogé.

Art. 3.—Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 1941-1942.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au “Journal Officiel”, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 26 Rabi Tani 1361 (12 mai 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction.)

Le Ministre de l'Instruction Publique,

AHMED NAGUIB EL-HÉLALI.

Loi No. 11 de 1942 modifiant la moyenne exigée pour le succès et réglementant les conditions d'admission aux examens de la 2^{ème} session dans les Facultés de l'Université Fouad I^{er}

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—Dans les Facultés de l'Université Fouad I^{er}, où une moyenne de 60 % du total des maxima des notes est exigée pour le succès, ainsi que pour l'Ecole Vétérinaire, cette moyenne est réduite à 50 % pour les examens de passage; la moyenne fixée

par les lois et règlements en vigueur pour le succès à l'examen final, ainsi qu'aux examens de passage dans les deux sections de l'Institut d'Archéologie de la Faculté des Lettres, est maintenue.

Art. 2.—Seront admis à se présenter aux examens de la deuxième session les étudiants qui auront échoué aux examens de la première session ou qui auront été empêchés, pour raison de force majeure, de s'y présenter ou de les achever. Ils subiront l'examen sur les matières dans lesquelles ils auront échoué ou sur lesquelles ils n'auront pas subi d'examen.

Toutefois, dans les cas où un minimum du total général est requis, les étudiants qui n'auront pas obtenu ce minimum subiront un examen sur une ou plusieurs matières, à leur choix, pourvu que l'examen porte sur les matières dans lesquelles ils auront échoué ou sur lesquelles ils n'auront pas subi d'examen.

Cette disposition ne sera pas appliquée à la Faculté de Médecine dont le régime d'examens restera soumis aux dispositions établies par le Règlement Organique de cette Faculté (promulgué par le Décret-Loi No. 52 de 1934).

Art. 3.—Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au “Journal Officiel”.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au “Journal Officiel” et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 26 Rabi Tani 1361 (12 mai 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

(Traduction.)

AHMED NAGUIB EL-HÉLALI.

Loi No. 14 de 1942 portant amnistie pour certaines infractions commises entre le 31 décembre 1937 et le 6 février 1942

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les crimes et délits et tentatives de crimes et délits ayant un mobile ou commis dans un but se rapportant à la politique intérieure du pays et perpétrés entre le 31 décembre 1937 et le 6 février 1942.

Ne sont pas couverts par l'amnistie les crimes d'homicide volontaire, ainsi que les infractions visées au Chapitre 1^{er} du Titre II du Code pénal relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 2.—Dans le mois de la publication de la présente loi, la liste des condamnés et des prévenus dont les affaires sont en cours d'instruction, devant bénéficier de l'amnistie, sera publiée par le Ministre de la Justice au “Journal Officiel”.

Ceux qui estiment qu'ils en ont été injustement omis pourront, dans le mois de la publication de cette liste, adresser une requête au Procureur Général qui, après examen, la transmettra à un Comité composé du Ministre de la Justice (Président), du Président de la Cour d'Appel du Caire ou de son remplaçant, et d'un Conseiller désigné par le Ministre de la Justice sur l'avis du Président de la dite Cour (membres). Ce Comité sera seul compétent pour statuer sur ces requêtes. Il jugera sur pièces. Ses décisions seront définitives.

S'il s'agit d'infractions dont les juges de renvoi ou les tribunaux sont saisis et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement, le Procureur Général les soumettra, d'office ou sur la demande des prévenus, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, au Comité précité qui décidera définitivement sur l'applicabilité de la loi d'amnistie à leur égard. Jusqu'à décision du Comité, toute procédure judiciaire dans ces affaires sera suspendue. Si le Comité estime que cette loi ne leur est pas applicable, la procédure judiciaire suivra son cours.

Au cas où pour des infractions commises dans la période fixée à l'article premier et qui n'auraient été dénoncées qu'après la publication de la présente loi, les prévenus réclameraient le bénéfice de l'amnistie et que le Procureur Général estime devoir le leur refuser, il soumettra le cas au Comité qui statuera définitivement dans les mêmes conditions.

Les décisions de ce Comité ne sont susceptibles d'aucune voie de recours devant n'importe quelle juridiction ou autre autorité quel que soit le motif invoqué.

Art. 3.—Sont irrecevables, devant n'importe quelle juridiction, toutes actions en responsabilité contre le Gouvernement de la part des bénéficiaires de la présente amnistie, du chef des poursuites ou des condamnations amnistiées par la présente loi.

Art. 4.—Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 28 Rabi Tani 1361 (14 mai 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de l'Intérieur,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de la Justice,
MOHAMED SABRI ABOU ALAM.

(Traduction.)

Décret portant modification de certaines dispositions du Règlement Intérieur de la Faculté de Droit

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 42 de 1927, réorganisant l'Université Fouad Ier, modifiée par la Loi No. 20 de 1933 et par le Décret-Loi No. 96 de 1935 ;

Vu la Loi No. 60 de 1933 portant règlement organique de la Faculté de Droit, modifiée par le Décret-Loi No. 49 de 1935 ;

Vu le Décret du 10 juillet 1933 approuvant le règlement intérieur de la Faculté de Droit, modifié par les Décrets des 9 mai et 5 septembre 1935, 11 octobre 1937, 13 avril 1939 et 6 octobre 1941 ;

Vu la Loi No. 11 de 1942 modifiant la moyenne requise pour le succès et réglementant les examens de deuxième session dans les Facultés de l'Université Fouad Ier ;

Vu les comptes rendus de la Chambre des Députés et du Sénat en ce qui concerne leurs délibérations sur la dite loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction Publique et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—L'article 10 ajouté au Règlement Intérieur de la Faculté de Droit, par le Décret du 6 octobre 1941, est abrogé.

Art. 2.—Il est ajouté à l'article 8 du dit Règlement un dernier alinéa ainsi conçu :

"Les étudiants doivent obtenir une moyenne de dix points au moins pour pouvoir être admis à se présenter à l'examen chaque année."

Art. 3.—Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel."

Fait au Palais d'Abdine, le 26 Rabi Tani 1361 (12 mai 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de l'Instruction Publique,
AHMED NAGUIB EL-HÉLALI.

(Traduction.)

Décret portant modification de certaines dispositions du Règlement Intérieur de la Faculté des Lettres

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 42 de 1927, réorganisant l'Université Fouad Ier, modifiée par la Loi No. 20 de 1933 et par le Décret-Loi No. 96 de 1935 ;

Vu la Loi No. 50 de 1935 portant Règlement Organique de la Faculté des Lettres ;

Vu le Décret du 9 mai 1935 approuvant le Règlement Intérieur de la Faculté des Lettres, modifié par les Décrets des 11 octobre 1937, 8 novembre 1939 et 4 novembre 1941 ;

Vu la Loi No. 11 de 1942 modifiant la moyenne requise pour le succès et réglementant les examens de deuxième session dans les Facultés de l'Université Fouad Ier ;

Vu les comptes rendus de la Chambre des Députés et du Sénat en ce qui concerne leurs délibérations sur la dite loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction Publique et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Les épreuves écrites ne sont pas éliminatoires. Le succès de l'étudiant dans toute matière comportant une épreuve orale ainsi que dans le total, dépendra de l'ensemble des notes obtenues aux épreuves écrites et orales.

Art. 2.—Sont abrogées toutes dispositions du Règlement Intérieur de la Faculté des Lettres contraires à celle de l'article précédent.

Art. 3.—Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel."

Fait au Palais d'Abdine, le 26 Rabi Tani 1361 (12 mai 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de l'Instruction Publique,
AHMED NAGUIB EL-HÉLALI.

(Traduction.)

